

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ⵎⵓⵏⵓⵔ ⵎⵓⵏⵓⵔ ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵔⵉⵣⵓⵣⵓ  
X.ⵙⵓⵏⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ  
X.ⵙⵓⵏⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ ⵎⵓⵎⵎⵉⵔⵉ

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERRI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES LETTRES ET DES LANGUES  
DEPARTEMENT LANGUE ET CULTURE AMAZIGHES



جامعة مولود معمري - تيزي وزو  
كلية الآداب واللغات

N° d'Ordre : .....

N° de série : .....

Mémoire en vue de l'obtention  
Du diplôme de master

**DOMAINE : Langue et Culture Amazighes**

**FILIERE : Langue et civilisation**

**SPECIALITE : Anthropologie du patrimoine et de la culture amazighes**

**Titre**

**Le statut de la femme divorcée en Kabylie.  
Cas de la commune de Makouda**

**Présenté par :**  
- LOUNIS Lidia  
- NAAK Kahina

**Encadré par :**  
**M. SALHI Karim**

**Jury de soutenance :**

Président : KHERDOUCI Hasina  
Encadreur : SALHI Karim MCA UMMTO  
Examineur 1: KINZI Azzedine

**Promotion : Juin 2018**



# *Remerciements :*

*Nous remercions en premier lieu le Bon Dieu tout puissant qui nous a donnés le courage  
et la patience pour réaliser ce mémoire.*

*Arrivée au terme de notre travail, nous tenons à exprimer notre gratitude à notre  
promoteur k.Salhi qui nous a dirigés tout au long de notre travail,*

*Nos chaleureux remerciements et gratitude vont à nos chers enseignants de notre  
spécialité de langue et culture Amazigh de nous avoir transmis leurs connaissances et  
leurs savoirs,*

*Enfin, nous remercions tous ceux qui nous ont aidés de loin ou de près à la réalisation de  
ce modeste travail.*

# *Dédicace*

*Je dédie ce modeste travail à ma mère qui a tout fait  
pour me mettre sur la voie de la réussite.*

*À mon père pour tout ce qu'il a fait pour que je devienne  
ce que je suis,*

*À mes deux sœurs. À ma famille, et ma belle famille*

*Mes proches et tous mes amis (es) et mes collègues.*

*Et enfin toutes personnes ayant contribué au bon  
accomplissement de notre projet.*

*Sans oublier nos informatrices et mon binôme Kahina*

*Lidia*

# *Dédicace*

*Je dédie ce modeste travail,*

*A mes parents, qui m'ont toujours soutenu dans la vie.*

*A ma sœur*

*Et mes frères ; et à ma cher famille.*

*A mes amis*

*Et à toute personne ayant contribué au bon  
accomplissement de notre projet.*

*Kahina*

# Sommaire

# Sommaire

Introduction.....	04
-------------------	----

## Chapitre I : Cadre méthodologique

1. Présentation du sujet.....	7
2. Choix du sujet.....	7
2.1. Raisons subjectives.....	7
2.2. Raisons objectives.....	7
3. Problématique .....	7
4. Hypothèses .....	8
5. Champ conceptuel .....	9
6. Techniques de recherche.....	11
6.1. L'observation.....	11
6.2. L'entretien.....	11
7. Difficultés de terrain.....	12
8. Méthodes d'analyses des données.....	13

## Chapitre II : La définition du divorce et ses facteurs

1. La définition du divorce.....	15
1.1. La définition du divorce selon l'islam.....	15
1.2. La définition juridique du divorce.....	15
2. Les principaux motifs du divorce dans un couple .....	15
2.1 Violence conjugale.....	15
2.2 L'adultère.....	18
2.3 Troubles mentaux.....	20
2.4 La relation avec la belle famille et l'absence de l'époux .....	20
2.5 La sorcellerie ou la magie.....	22
2.6 Conflits entre les familles des époux.....	26

### Chapitre III : L'évolution du statut de la femme divorcée dans la société kabyle

1. Le statut de la femme divorcée dans la société traditionnelle.....	31
2. Le statut de la femme divorcée dans la société moderne .....	36
2. 1. Le statut social .....	36
2. 2. Le statut juridique .....	38
3. L'évolution du statut de la femme divorcée dans la société kabyle pendant la période coloniale .....	39
4. L'évolution du statut de la femme divorcée après l'indépendance.....	43
4.1. La répudiation .....	44
4.2. Le divorce à la demande de l'épouse.....	45
4.3. Le divorce par compensation .....	45
4.4. Les effets de la dissolution du lien matrimonial.....	46
Conclusion.....	49
Agzul .....	52
Bibliographie.....	55
Annexe	
• Tableau de la composition et des caractéristiques des enquêtées .....	58
• Guide d'entretien .....	59

# Introduction

## *Introduction*

L'article 4 du Code de la famille définit le mariage comme « un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille.<sup>1</sup>

En effet, le mariage est l'un des besoins les plus nécessaires pour l'Homme. S'il se réalise dans des bonnes conditions, le couple jouira d'une vie conjugale parfaite et merveilleuse mais le contraire sera juste si le couple en désaccord totale dans tout les cotés de la vie quotidienne et cela engendra sûrement par la suite le phénomène du divorce.

Le divorce est connu par toutes les sociétés qui existent dans le monde sans exception. Il est considéré comme l'un des problèmes les plus majeurs qui menacent la cellule familiale en premier lieu et la société globalement. Il s'accroît de plus en plus et plusieurs facteurs en interviennent. Il engendre ainsi de nombreux problèmes qui auront une grande influence particulièrement sur la femme. Surtout que cette dernière vit dans une société comme la notre, la société algérienne et plus précisément la société kabyle.

La femme, dans la société kabyle, comme plusieurs auteurs l'ont souligné est présentée comme soumise et obéissante à l'homme. La coutume accorde seulement quelques droits à la mère et elle n'assure à la femme qu'une impuissante protection et ne lui laisse aucune possibilité contre l'oppression conjugale que la fuite.<sup>2</sup>

Contrairement à l'homme, la femme divorcée dans la société algérienne est la plus affectée par le phénomène du divorce. Ce dernier l'entrave, menace son existence psychologique et sociale. Sa vie se transforme en cauchemar vu qu'elle est tourmentée par l'anxiété et la tension constante. Elle est ainsi soumise à des troubles psychologiques qui ébranlent la confiance de la femme en elle-même.

L'objectif de notre étude c'est d'arriver à comprendre le statut de la femme divorcée au sein de la société kabyle, à travers l'analyse effectuée sur des cas de divorce que nous avons recueillis sur le terrain.

Notre travail est réparti en trois chapitres. Le premier repose sur la méthodologie adoptée au cours de la recherche ; le deuxième cerne les facteurs majeurs qui engendrent le phénomène du divorce, reposant sur les cas du divorce que nous avons rencontrés sur le

---

<sup>1</sup> Art.4. modifié par l'ordonnance de n°05-02 du 27 février 2005

<sup>2</sup>Hanoteau A. et Letourneux A., *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Bouchène, Paris, 2003.

## *Introduction*

terrain ; le troisième se penche sur le statut de la femme divorcée dans la société kabyle traditionnelle en le comparant avec celui de nos jours et voir quels sont les changements intervenus.

# Chapitre I

## Chapitre I

### *Cadre méthodologique*

### **1. Présentation du sujet**

Notre thème de recherche intitulé « statut de la femme divorcée » propose un regard sur le statut de la femme divorcée au sein de la société kabyle et son évolution, depuis l'indépendance à nos jours. L'étude se penche sur plusieurs cas de divorces que nous avons recueillis lors de nos entretiens avec des femmes divorcées dans la région de Makouda.

Notre travail s'inscrit dans le champ de l'anthropologie sociale et par extension de celui de l'anthropologie du changement social ou dynamique. Nous avons tenté de comprendre, entre autre, les différents facteurs qui ont amené au divorce, les droits de la femme divorcée et le regard que réserve la société à ce genre de phénomène dans un milieu comme celui de la Kabylie connue par la rigueur de ses coutumes.

### **2. Le choix du thème**

Notre intention de travailler sur « le statut de la femme divorcée dans la société kabyle » est motivé à la fois par des raisons subjectives et objectives.

#### **a- Les raisons subjectives**

Le choix du sujet et le fruit de motivation personnelles qui ont alimenté notre curiosité du fait que la femme divorcée est marginalisée, mal vue, placée dans la cellule d'accusation par notre société

#### **b- Les raisons objectives**

Le manque d'études sociologique, anthropologique récentes qui concerne le statut de la femme divorcée vu qu'il est un sujet tabou dans notre société. Pour ceci on souhaite par ce modeste travail participer à enrichi l'inventaire des travaux déjà réalisés dans cette perspective.

En tant qu'étudiantes, nous sommes interpellées pour contribuer à rendre visibles tous les sujets considérés comme tabou dans notre société.

### **3. Problématique**

Dans la société traditionnelle kabyle, la vie de la femme est liée aux rites de la naissance et de la mort qui marquaient le début et la fin de la vie d'une femme. En Kabylie, celle-ci occupe une place cardinale dans la sauvegarde et la reproduction du

groupe. De tout temps elles ont su faire perdurer notre culture malgré les situations difficiles auxquelles elles ont été confrontées. La femme dans notre pays, en particulier la femme divorcée, est victime d'injustices et de violences de la part de la société de la famille.

Dans les pays du tiers-monde, la femme divorcée occupe une position sociale défavorisée. Ceci rend sa contribution à la production nationale insignifiante et freine ses capacités créatrices au sein des groupes sociaux. Le statut et la situation de la femme divorcée restent toujours marqués par de profondes inégalités comparés à ceux des autres. Il s'agit des pratiques que l'on retrouvait dans la société traditionnelle kabyle, ainsi que dans les pays arabo-musulmans. La question du statut de la femme divorcée est basée sur un socle inégalitaire, dans la mesure où les droits de la femme en général et précisément la femme divorcée ont été considérés, une fois comme une atteinte aux fondements religieux de l'Etat, et une fois comme une atteinte aux principes fondamentaux de la société.

« Le divorce est la dissolution du mariage, du vivant des deux époux, à la suite d'une décision judiciaire, rendu à la requête de l'un d'eux ou de l'un et de l'autre »<sup>1</sup>.

L'objectif de notre étude c'est d'arriver à saisir les facteurs qui interviennent dans ce phénomène, ses conséquences sur la vie quotidienne de la femme divorcée.

Nous allons essayer de parvenir à la question du divorce et répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les facteurs du divorce ?
- Comment la femme divorcée est perçue par la société kabyle ?
- Les changements dans la société kabyle ont-ils influé sur le statut de la femme divorcée ?

#### **4. Les hypothèses**

Notre étude suppose une hypothèse liée au phénomène du divorce ses causes et ses conséquences particulièrement son influence sur les femmes.

En guise de réponses anticipées aux questions que nous nous sommes posées, nous avons construit les hypothèses suivantes :

---

<sup>1</sup> Fenouillet (D), Terre (F), *les personnes la famille les incapacités*, Dalloz, Paris, 7e éd., 2005, p. 407

- Les raisons principales du divorce reviennent à la stérilité.
- La femme divorcée est dévalorisée par la société, elle occupe un statut subalterne.
- La demande de divorce est plus élevée chez les hommes que chez les femmes.

### 5. *Champ conceptuel*

Un mot peut avoir plusieurs sens selon les contextes dans lesquels il est utilisé et complique ainsi la compréhension de la théorie qui est construite autour de lui. C'est ainsi qu'il convient de l'explicitier dans ses divers aspects et préciser le sens retenu. Pour ce qui nous concerne, nous élucidons successivement les mots-clés suivants: mariage, divorce, statut.

- **Mariage** : Le mariage est défini comme « un contrat consensuel passé par un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de la famille. »<sup>1</sup>

- **Divorce** : Notre étude se base sur ce concept majeur. Il est considéré comme un phénomène social, un phénomène qui occupe une place privilégiée dans la tradition sociologique, comme indicateur du lien social et des fragilités.<sup>2</sup>

Le divorce est la dissolution du mariage civil prononcé par un jugement.<sup>3</sup>

- **Berru** (divorce dans la société kabyle) : si les Kabyles épousent rarement plusieurs femmes à la fois. En revanche, il n'est pas rare qu'un ménage ne vive pas ensemble toute une vie et les mariages avec plusieurs femmes successives sont fréquents. A vrai dire, la répudiation est facile et paraît surtout justifiée quand la stérilité en est la cause. Il suffisait alors au mari de prononcer par trois fois la formule « ruḥ briy-am » (je te répudie) et faire enregistrer le divorce. Autrefois, en Kabylie les femmes ont la possibilité de quitter la maison de leur mari et de retourner dans celle de leur père. C'est ce qu'on appelait une femme « insurgée » ou « rebelle » (tamnafaqt ou tambwarebt), mais il s'agissait plus

---

<sup>1</sup> Code de la famille algérien, 2007, p .1

<sup>2</sup> GRESEL F, et al, *Dictionnaire des sciences humaines, sociologie, psychologie sociale, anthropologie*, Nathan, Paris, 1990, p.51

<sup>3</sup> Dictionnaire LAROUSSE poche, Paris, 2017.

souvent d'une simple fugue, surtout lorsqu'il y avait des enfants qui devaient rester au domicile du père. [...] <sup>1</sup>

- **Famille** : Le mot famille est un terme général qui s'applique à diverses réalités. De ce fait, plusieurs auteurs définissent ce terme de différentes manières selon leur spécialité et leur conception.

D'une part, les formes familiales sont diverses, du mariage à la cohabitation, de la famille classique à la famille monoparentale et à la famille recomposée. *D'autre part, les individus et les institutions changent de point de vue selon leurs intérêts. Au moment de la naissance, du mariage, de la mort, la famille se donne en présentation sous des contours différents. La famille pour l'état civil, se distingue également de celle mise en œuvre par la politique sociale. Elle est donc un groupe d'appartenance flexible.* <sup>2</sup>

- **Statut** : Le statut désigne une condition déterminée et imposée à travers une régulation législative. Il est aussi une situation personnelle résultant de l'appartenance à un groupe régi par des dispositions juridiques ou administratives particulières <sup>3</sup>.

Dans le contexte algérien, Andésian a expliqué que le statut juridique de la femme en Algérie est dégradé par rapport à celui de l'homme, et cela, selon cette auteure à cause de pratiques imposées par le droit formel telles que l'obligation pour toute femme d'avoir un tuteur lors du mariage <sup>4</sup>.

Dans un contexte autre que juridique, le statut peut désigner une condition ou une situation attribuée à l'individu dans un ordre social ou culturel <sup>5</sup>. Dans le contexte culturel kabyle Pierre Bourdieu affirme que le pouvoir coutumier kabyle a attribué à la femme une condition défavorable par rapport à celle de l'homme. Selon cet auteur, « la condition de la femme kabyle tient plus de la coutume et particulièrement de la primauté du groupe » <sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Dictionnaire de la culture berbère en Kabylie*, édition la découverte, Paris, 2005, p118

<sup>2</sup> AKOUN André. ANSART pierre, *Le dictionnaire de sociologie*, le Robert Seuil, p 217

<sup>3</sup> ETIENNE Jean, *Dictionnaire de sociologie*, édition Hatier, Paris, 1997.

<sup>4</sup> Andésian Sosie, *Femme et religion en islam*, Paris, CNRS, 2001, p.240-250.

<sup>5</sup> ETIENNE Jean, op. cit.p103

<sup>6</sup> BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Paris, éditions de Minuit, 1980, p. 184

## 6. Les techniques de recherche

### 6.1. L'observation : du latin observare « observer, surveiller »

Considération d'un fait directement, ou par l'intermédiaire d'instrument, en vue de le connaître. Il faut insister sur cette finalité de connaissance qui définit l'observation elle implique qu'il n'y a pas d'observation qui ne soit inscrite dans un programme ou dans une idée qui lui donne sens comme l'écrit Claude Bernard (principes de médecine expérimentale, 1847) :

« Les observations empiriques sont les observations faites sans aucune idée préconçue et dans le seul but de constater le fait [...] mais une fois les faits d'observation empirique établis, il faut leur donner une signification, en déduire des lois à l'aide d'hypothèses et d'observation, qui sont la pierre de touche propre à les vérifier. C'est à ces dernières observations qu'il faut donner le nom d'observation scientifique. Elles sont nécessairement faites en vue d'une idée préconçue qu'il s'agit de vérifier. »<sup>1</sup>

On voit donc combien l'observation est loin d'un empirisme passif où observer serait voir, enregistrer, pour affirmer la présence de l'idée (de la théorie) sur l'observation. Certains soutiendront non seulement la thèse selon laquelle toute observation scientifique est imprégnée de théorie et suppose une interprétation des données, mais que c'est l'observation elle-même qui diffère.

Ce débat de la communauté scientifique se retrouve en sociologie et en anthropologie, dans l'observation de terrain. L'enquêteur peut rester extérieur au groupe, le décrire, noter des faits qui permettront l'analyse factorielle. Mais il peut faire aussi de l'observation participante et chercher à s'intégrer au groupe étudié tout en préservant la distance de l'observateur. La question se pose, dès qu'il s'agit de « comprendre », de savoir ce qu'il en est de l'observation et de la projection subjective qui s'y substitue.

Cette technique de recherche nous a permis de recueillir des informations et des données à propos de notre étude.

### 6.2. L'entretien

L'enquête par entretien est largement utilisée en sciences sociales et humaines et constitue un outil de recherche très pertinent.

---

<sup>1</sup> DE KETELE Jean-Marie. ROEGIERS Xavier, *Méthodologie en sciences humaines*, éd de Boeck, Bruxelles, 2009, p 370.

Afin d'être bien organisées dans le travail de terrain et pour pouvoir recueillir des informations utiles et fiables, nous avons utilisé l'entretien semi directif. «*Dans l'entretien semi directif, on pose des questions au départ et par la suite, laisser parler l'enquêtée ou l'aider par les sous questions sans pour autant diriger...dans l'entretien semi directif, tout comportement posé est observable ; par exemple les silences, l'agitation, les gestes mimiques, les tics, l'accoutrement du répondant, l'humeur, etc.* ». L'entretien semi-directif a permis de nous rendre compte effectivement des attitudes, des réactions, des perceptions, des comportements, du vécu psychosocial des femmes divorcées.

Pendant l'entretien nous avons adopté l'enregistreur comme moyen de travail, c'est-à-dire par enregistrement sur magnétophone afin de réduire la perte d'information, et le réaliser une bonne transcription.

A chaque fois en demandions l'autorisation aux enquêtées avant de procéder à l'enregistrement et cela posait rarement un problème. Le plus court des entretiens nous a pris un heure, les plus longs deux heures. Dans la plupart des cas l'entretien se déroulait à leurs domiciles.

En principe, aucune personne étrangère n'était présente à l'entretien, mais pour certains cas difficiles, où la confiance de l'enquêtée n'est pas totale, nous nous sommes aidées de la participation d'une amie plus proche de l'enquêtée pour une mise en confiance totale.

## **8. Les difficultés du terrain**

La collecte des données n'a pas été sans obstacles. En effet, tout travail de recherche en sciences sociales, et particulièrement le nôtre qui comporte des questions touchant l'intimité de la personne enquêtée ne peut pas se passer sans manquements.

En effet, une des difficultés majeures était de trouver les enquêtées (les divorcées). Il nous a fallu alors chercher quelqu'un qui puisse nous donner les informations nécessaires, c'est-à-dire quelqu'un qui pourrait nous orienter et nous mettre au courant de la situation de telle divorcée et de son adresse complète.

Nous étions obligées de nous faire conduire par quelqu'un d'autre. Nous avons aussi connu la difficulté d'accès dans les foyers car, parfois on refusait de nous recevoir et il fallait rentrer et y revenir après, une fois, deux fois, voire quatre fois et même plus.

Une autre difficulté non négligeable a été d'obtenir l'information voulue auprès des divorcées. Elles éprouvaient une honte à nous livrer des informations si intimes de peur qu'elles soient divulguées.

Nous nous sommes également heurté à des résistances de nos enquêtées dues à l'utilisation d'un appareil enregistreur. Ajoutant à tous cela l'interdiction d'assister aux séances de la conciliation et de prononciation qui se déroulent entre les époux.

Malgré toutes ces difficultés, nous avons tout de même pu mener des entretiens avec sept cas. Les informations intéressant notre travail ont été donc récoltées malgré toutes ces difficultés.

### ***9. Méthodes d'analyses des données***

La recherche anthropologique ne se limite pas à un simple travail de recueil de données et de descriptions mais le plus important pour le chercheur est d'arriver à faire une analyse des informations collectées pour aboutir à des conclusions.

Pour cela, nous avons procédé à la transcription des données recueillis en vue de faciliter l'analyse et l'interprétation. La démarche utilisée dans l'analyse et l'interprétation s'est appuyée sur nos objectifs de recherche. Après quoi, nous avons procédé à l'analyse qualitative des données. Dans la démarche qualitative, l'approche est exploratoire. Ce qui est intéressant n'est pas la quantité d'informations mais la qualité d'informations. Donc, c'est la découverte de la nouveauté qui est importante. Lors de l'interprétation nous sommes passé à la confrontation des faits aux théories des auteurs que nous avons lu pour cerner le sens des propos de nos enquêtés et des observations faites.

# Chapitre II

*La définition du divorce et ses facteurs*

## 1. Définition du divorce

### *a- Définition selon l'islam :*

En Islam le divorce ou (talaq) traduit au plan étymologique, l'idée de l'abandon, d'envoi, d'affranchissement. Il désigne de manière plus spécifique, la dissolution du lien matrimonial et marque la fin de la vie conjugale<sup>1</sup>.

Pour qu'un divorce soit licite pour la religion, il suffit à l'homme, dans la plupart des traditions, de répudier sa femme publiquement trois fois.

Le mariage dans la société musulmane doit nécessairement avoir comme objectif, de durer de façon indéfinie. En revanche, le divorce est la rupture d'un sacrement. S'il est une chose possible, il ne doit se produire qu'en dernier recours.<sup>2</sup>

Les hommes comme les femmes ont la possibilité de divorcer en islam. Toutefois, seul le mari peut utiliser la formule du divorce.

### *b- La définition juridique du divorce*

Le divorce juridiquement est le résultat d'une action en justice quand il y a un jugement du divorce, art 48 « Le divorce est la dissolution du mariage. Il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse »<sup>3</sup>.

## 2. Les principaux motifs du divorce dans un couple

### *2.1. La violence conjugale*

La violence est « un moyen utilisé pour assurer le pouvoir. Il s'agit d'un rapport de force dans lequel l'un est sujet l'autre objet ».<sup>4</sup>

Les violences conjugales sont basées sur une relation de domination au sein d'un couple. Comme toutes les violences, elles sont intentionnelles et représentent une atteinte au droit fondamental des personnes à vivre en sécurité, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité. L'Organisation des Nations Unies, avec l'Organisation Mondiale de la Santé, ont reconnu clairement que ces violences sont intentionnelles, qu'elles représentent une

<sup>1</sup> CISSE Abdoullah., *Musulmans, pouvoir et société*, Paris, L'Harmattan, 1998.

<sup>2</sup> MERCIER Ernest, *La condition de la femme musulmane dans l'Afrique septentrionale*, Alger, Adolphe Jourdan, 1895.

<sup>3</sup> « Code de la famille et de la nationalité et code de l'état civil », Berti, Alger, 2007, p.18

<sup>4</sup> ARENDT Hanna, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972.

atteinte grave aux droits et à la dignité des personnes et qu'elles sont à l'origine d'atteintes à leur intégrité psychique et physique. Elle reconnaît également la spécificité des violences faites aux femmes et aux filles et les décrit comme des violences sexistes fondées sur la domination masculine et les inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes, et comme un marqueur du contrôle social des femmes. Les violences sont donc reconnues comme une question de droit et non une question d'intimité, de sexe, de couple, de famille, de coutume ou de culture et les conséquences des violences sont une question de santé publique.<sup>1</sup>

Selon Jean Anouilh, écrivain et dramaturge français, « on ne doit jamais battre une femme même avec une fleur ».<sup>2</sup> Pourtant, si cette citation s'avère connue par de bon nombre d'entre nous, elle semble ne pas refléter la pensée de tous, et notamment de tous les hommes.

Beaucoup de femmes sont victimes de violence de leurs époux, et il y a même celles qui sont décédées sous les coups de leurs conjoints.

Les violences conjugales peuvent revêtir différentes formes :

### ***2.1.1. Violences psychologiques :***

Ce sont des violences insidieuses, permanentes qui causent des dégâts émotionnels importants, diminuent l'estime de soi et peuvent plonger la victime en état dépressif voire suicidaire. Il s'agit de violences asymétriques où l'agresseur estime que son comportement est justifié par l'incompétence ou le comportement (réel ou supposé) de sa compagne. La jalousie, le contrôle des déplacements en font partie. Ces méthodes entraînent un transfert de responsabilité sur la victime qui finit par se croire responsable du déclenchement des violences. L'isolement progressif de la victime augmente sa fragilité face aux violences psychologiques.

### ***2.1.2. Violences verbales***

Elles sont utilisées par l'agresseur pour contrôler, déstabiliser, humilier et détruire sa conjointe. Les mots expriment des reproches, critiques, humiliations, menaces envers la femme et/ou les enfants... Quel que soit le ton utilisé, l'agresseur cherche à effrayer,

---

<sup>1</sup> [Mémoire traumatique.org/memoire-traumatique-et-violences/dossiers1.html](http://Memoire-traumatique.org/memoire-traumatique-et-violences/dossiers1.html).

<sup>2</sup> <http://Femmebattues.blogspot.com/2009/04/citation.html>

mettre mal à l'aise sa victime : cris, ton brusque, silences, insultes, interruption de l'autre quand elle s'exprime, reproches à l'autre de parler.

Nous constatons qu'à partir des violences verbales naissent des violences psychologiques. La violence psychologique, surtout si elle est continuelle, peut détruire psychiquement la personne et causer de graves problèmes de santé. Les insultes, les brimades, les reproches répétés, les dénigrement systématiques qui débouchent sur l'effondrement de l'estime de soi, sont également des formes de violences psychologiques. Soulignons en passant au cours de notre enquête que certaines de nos interviewées ont révélé des violences verbales et psychologiques exercées par leurs anciens conjoints.

### **2.1.3. Violences physiques**

Ce sont les plus repérables car elles peuvent laisser des traces visibles. Elles correspondent à toute action qui met en danger l'intégrité physique ou la santé corporelle de la victime. « Les violences physiques ne sont jamais isolées. Elles sont accompagnées d'injures, de menaces, de pression, de négation de la victime en tant que personne respectable et précèdent le plus souvent des rapports sexuels forcés ». <sup>1</sup>

« La violence physique inclut une large gamme de sévices qui peuvent aller d'une simple bousculade à l'homicide : pincements, gifles, coups de poing, coups de pied, tentatives de strangulation, morsures, brûlures, bras tordus, agression avec une arme blanche ou une arme à feu... La séquestration n'est pas à exclure... Beaucoup de coups visent le ventre lorsque la femme est enceinte »<sup>2</sup>.

Cette violence entre conjoints s'est beaucoup remarquée au cours de notre enquête.

« ...des fois il me bat, des fois il m'insulte, une fois il a pris même une faucille pour me battre avec... » (Dehbia).

« Un mois après notre déménagement, il m'a mise dans son collimateur. Il me frappait, mais j'étais beaucoup patiente au début. Après, j'ai informé sa sœur pour qu'elle m'aide à trouver une solution. Mais sans résultat. Une semaine après, il se tourne vers moi, me frappe sur mes bras, dans ma bouche, avec des coups de poing. J'ai perdu toutes mes dents, je suis devenue un

---

<sup>1</sup> Professeur M. Debout, Chef du service de Médecine Légale CHU de Saint Etienne - Réalités n° 90 – Publication de l'UNAF – juin 2010

<sup>2</sup> HIRIGOYEN Marie-France, *Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple*, éd. Oh ! - 2005

cadavre et ce sont les voisins qui m'ont secourue et emmenée chez le médecin ». (Hakima).

Le cas de Na Faroudja illustre aussi la violence conjugale.

« ...il ne m'avait rien laissé. Il m'avait rasé les cheveux. Quand il rentrait à la maison, il ne connaissait qu'un seul langage, celui du bâton...Après, il se mettait à casser les ustensiles ... A la maison, il n'y avait rien, il n'achetait à manger que pour lui ... » ( Faroudja)

Nous constatons ici que les actes de violence soit physique ou psychologique rendent intolérable la cohabitation avec l'autre et ces faits peuvent servir comme motifs au divorce.

#### ***2.1.4. Violences sexuelles***

Ce sont des violences physiques et psychologiques peu exprimées car elles restent taboues. C'est la forme de violence dont les femmes ont le plus de mal à parler et pourtant elle est très souvent présente. La violence sexuelle comprend un spectre très large allant du harcèlement sexuel à l'exploitation sexuelle, en passant par le viol conjugal. Ça peut être obliger quelqu'un à des activités sexuelles dangereuses ou dégradantes, à des mises en scène déplaisantes, mais le plus souvent il s'agit simplement d'obliger une personne à une relation sexuelle non désirée, soit par la suggestion, soit par la menace.

Ces violences, dont le viol conjugal, sont sanctionnées par la loi ; la loi n°04-15 du 10 novembre 2004 est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie par emprisonnement de deux (2) mois à (1) an et d'une amende de 50.000DA à 100.000DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de natures sexuelles.<sup>1</sup>

#### ***2.2. L'adultère***

L'adultère selon le petit dictionnaire Larousse c'est : « le fait pour un époux de violer son serment de fidélité, de partage et d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint envers qui il a affirmé ce serment ».

---

<sup>1</sup> Art.341bis (loi °04-15 du 10 Novembre2004)

Certains psychothérapeutes, expliquent que l'adultère est l'expression d'un manque dans le couple. Ses origines proviennent de besoins légitimes insatisfaits. Les raisons invoquées sont :

- quand l'un rend la vie impossible à l'autre ;
- quand l'un ressent un manque d'attention et de tendresse ;
- quand l'un n'a pas l'appétit sexuel rassasié ;
- quand l'un ressent la perte de désir dans le couple.

L'adultère peut servir comme motif de divorce. Mais dans le cas que nous avons, la victime de l'adultère nous a expliqué que son mari a demandé le divorce au motif qu'elle refuserait tout rapport sexuel avec lui et non pas parce qu'il sortait avec une autre et voulait se remarier avec elle.

« Alors comment il a eu la requête, c'est parce qu'il a mentionné que je ne couche pas avec lui... Parce que si l'homme a mentionné ça sur sa femme, la justice sûrement va lui accorder le divorce ... ». (Nadia)

La victime de l'adultère insiste que son mari a divorcé d'elle parce qu'il avait déjà une liaison avec une autre.

« Il a dit au juge : « moi je veux me remarier parce qu'elle ne veut pas coucher avec moi ».

La victime de l'adultère est sûre que son mari l'a trompée avec cette femme (Karima) en affirmant :

« Une fois une voisine m'a dit : "pourquoi tu fais rentrer cette femme (Karima) chez toi. Tu n'as pas peur pour ton mari ?" Elle rajoute dans un autre extrait : « le jour de la séance de conciliation à la justice, cette femme est venue avec lui collée à ses côtés [elle nous a montré avec des gestes comment celle-ci était colée à son mari].

Comme cette femme est de la famille de son ex-époux, elle entre souvent chez eux. Et étant donné que celui-ci est émigré, c'est-à-dire un statut social et économique recherché, elle a usé de stratégie afin de le séparer de sa femme pour prendre sa place. La victime déclare à ce propos :

« ... Oui je la connais, elle est de la famille de mon ex-mari... On dit que c'est pour avoir les papiers [c'est-à-dire un statut de résidente en France] qu'elle s'est liée avec lui... » (Nadia)

### **2.3. Troubles mentaux**

Nous avons constaté, au cours de notre enquête que dans certaines familles, la maladie mentale est source du divorce. Une femme divorcée nous déclare ceci :

« En plus de la violence physique qu'il me faisait subir, j'ai fait part au juge des troubles mentaux dont souffrait mon ex mari. Je lui ai rajouté que si j'étais au courant de son état je ne l'aurai pas accepté dès le début ». (Hakima)

Si la maladie mentale a rompu définitivement et irréparablement la communauté des époux, le législateur donne à l'autre époux (normal) le droit de demander le divorce. Le cas de notre enquêtée illustre cela :

« Il s'endormait tous le temps, il ne travaillait pas, il ne sortait pas à l'extérieur... Tous le temps dans son lit. Il n'arrêtait pas de me demande de lui chercher des cigarettes pour fumer. J'ai patienté dans l'espoir que les choses s'arrangent. Et qu'il partira travailler. Mais les choses se sont empirés... Il est devenu agressif envers moi, il me frappait sur mes bras, sur ma bouche avec des coups de poing. Il a fait tomber toutes mes dents...»

Dans ces conditions, elle ne pouvait pas assumer ses responsabilités conjugales. Pour elle : « il n'y a qu'une mère qui peut supporter son enfant lorsqu'il souffre d'une maladie mentale ».

### **2.4. La relation avec la belle famille et l'absence de l'époux**

En dehors des problèmes qui existent entre les époux, le divorce peut aussi survenir par l'influence de l'environnement familial.

Les tensions sont fréquentes lorsque l'épouse partage les espaces intimes (salon, cuisine, toilettes...) avec tout le reste de la famille (beaux parent, belles sœurs, beau frères...). Ce partage l'oblige à participer pleinement dans tous les travaux ménagers.

Cette situation la prive de son autonomie qui ne peut se réaliser que dans une résidence propre au couple marié.

Le cas de Fatiha (âgée de 33ans, divorcée) illustre et état de fait :

« Tteffyent, xeddmey, siwa nekk i yettyimin deg uxxam, nekk ur xeddmey yerna ur seiγ ara le droit ad ruhey γer uxxam-nney »

(Mes belles sœurs sortent travailler en dehors de la maison. Moi je ne travaille pas et je n'ai même pas le droit d'aller chez mes parents).

Elle rajoute à ce propos :

« ttwaḥeqrey gar tlewsatin, tamyart, amyār ur yesei ara awal, yelben-t-tt »,

(Je suis méprisée par mes belles sœurs. Ma belle mère et mon beau père sont impuissants devant elles).

Le mari de notre interlocutrice vit à l'étranger. Pour le rejoindre, il ne lui manquait que le visa. Une fois qu'elle l'ait obtenu, les problèmes se sont accentués. A propos de cet événement elle nous a relaté la réaction de sa belle mère. Celle-ci lui dit alors :

- « ayyer ara truḥeḍ ? Acu ara txedmeḍ dinna ?

(Pourquoi veux-tu partir ? Qu'est ce que tu vas faire là-bas ? )

Elle poursuit: "Axater xeddmey ccyel, d tabunict iyi- uwin"

(Parce que j'étais leur boniche j'accomplissais toutes les tâches ménagères, je suis leur femme de ménage.)

Les propos qui suivent montrent comment sa belle famille tenait à l'exploiter

« nnan-iyi-d efk-aγ-d le passeport-im neḥwaḡḡ-it, fkiγ-as-t s neyya, mi as-t-fkiγ iruḥ ad t-icerreg »

(Une fois, ils m'ont demandé mon passeport. Je le leur ai donné spontanément. Il [son beau frère] a essayé de le déchirer mais je l'en ai empêché en le lui enlevant de ses mains ».

Le cas de Fatiha nous a révélé à la fois deux motifs de divorce :

Le premier c'est sa relation avec sa belle famille et le deuxième c'est la distance de son mari qui vit à l'étranger et qui ne se souciait guère de la situation et de l'injustice que sa

femme vivait en son absence. Les conditions difficiles dans lesquelles elle vivait l'ont rendu malade.

« ... j'étais hospitalisée deux fois, yettef-iyi lehlak, une maladie chronique, dinna i kemmlen, almi i d-usiy yer uxxam-nney, d baba i iyi-yettdawin... ttfey-d le billet ruhey, nuggad ur d-yettas ara, yessawel-as baba i xali, yetteicci deg Fransa, yenna-as ruh-d yer l'Italie meqqar ma ulac-it yella win yellan-nnidn, yenna-as lameena ur d-ttban ara bac ur ixeddem ara les problèmes, yenna-as nekk l'Italie ur tt-ssiney ara, ur ssiney ara la langue-nen. Cfiy mi d-subbey, ttwaly anida ara t-waly ulac, xali walay, safi déjà l'assurance tella, xali yettewhi-iyi-d yeqqar dewwer mebla ma tusið-d yur-i direct, qqimey akkenni nnefs n ssaæa, ddawarey, xali yettabæ-iyi-d kan s lebeid almi iwala ulac iruð-d yur-i, naqqim id-nni i l'Italie, xali d gma-s n yemma, azekka-nni nruh yer Fransa . »

(J'ai été hospitalisée deux fois à cause de leurs problèmes et c'était mon père qui m'avait prise en charge. Après cela, j'ai acheté un billet pour le rejoindre en Italie. Nous l'avons mis au courant du jour et de l'heure du vol pour qu'il m'accueille à l'aéroport. Mais par crainte qu'il ne vienne pas, mon père a appelé mon oncle en France pour m'accueillir et me protéger en cas de malheur. Heureusement car mon ex mari n'est pas venu et s'est enfui en France).

L'opinion avancée dans cet entretien (cas) est qu'une femme ne restera pas auprès d'un mari qui ne peut pas lui assurer un niveau de vie convenable et qui fuit ses responsabilités envers elle. Son absence est assimilable à un abandon car l'absence physique du mari pose le problème de la solitude de la femme et si l'absence est très longue, la femme se sent délaissée. L'homme en tant que chef de ménage doit entretenir son épouse et sa progéniture.

## **2.5. La sorcellerie ou la magie**

La sorcellerie, ou la magie noire, est une pratique sociale qui a des racines profondes dans la société kabyle. Elle existe depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Généralement, elle est le domaine des femmes mais sans négliger une minorité des hommes qui en croient.

La sorcellerie a deux aspects négatif et positif : positif quand elle sert à assurer la continuité d'une union matrimoniale, négatif dans le but de désunir un couple déjà formé ou en voie de formation. Comme le souligne Makilam « la pratique magique devient une mauvaise sorcellerie dans le but de détruire ».<sup>1</sup>

« Les femmes recourent à la magie dans le but de régler leur vie sociale et relationnelle »<sup>2</sup>. En premier lieu, elle est donc utilisée contre le mari et à l'encontre de la belle-famille. Contre le mari, par crainte d'être répudiée, qu'il prenne une coépouse, d'être trompée ou pour le rendre obéissant. Contre la belle-famille, l'auteure de la magie cherche principalement à éliminer la « dictature » de la belle-mère et des belles-sœurs ou des beaux-frères, de parvenir à se faire obéir d'eux, de ne plus partager le même toit, d'obtenir que le mari rompe totalement avec sa famille.

On fait aussi de la sorcellerie à un homme pour lui faire désirer une fille en vue du mariage ou bien pour le faire divorcer et détester ses enfants. Ses pratiques entre dans les croyances et entre dans le dispositif expliquant une rupture du lien conjugale ou autre. Ceci est illustré par une de nos enquêtées :

« Asmi i d-kksey imir akkagi yiwen uyesmer n wuccen akagi i tebrikt, sken-a-asy-t asqerey balak d wagi i ken-rren d acu-t wagi, yenna-d d kemm i t-yerran, d kemm i t-id-yeksen. Après seday-t-id akka i yemma nniy-as awi-t i wid yesnen, wali d anwi ad ay d-inin dacu-t, nnan-as rran-t i lqatila ad inney ney ad ten-nyen, d ssaḥ, iruḥ yer upulayi ad yenḥ mmi-s! » ( Faroudja)

(Une fois j'ai trouvé une mandibule de chacal dans une brique. Je l'ai montrée à mon mari en lui disant : peut être que c'est ça qui t'a changé ! Il m'a répondu que c'était moi qui ai mis cet objet à cet endroit. J'ai informé ma mère et je lui ai demandé de montrer cet os aux connaisseurs afin de nous expliquer sa signification. Après consultation, on lui a dit que ce genre de sortilège sert à tuer ou à se faire tué. En effet, mon ex mari a suivi son propre fils au poulailler pour le tuer)

<sup>1</sup> - MAKILAM, *La magie des femmes kabyles et l'unité de la société traditionnelle*, Paris, l'Harmattan, 1996, p. 995

<sup>2</sup>- KHERDOUCI Hassina, *La poésie féminine anonyme kabyle approche anthropo-imaginaire de la question du corps*, thèse de doctorat, Grenoble, 2007, p.73.

Dans ce cas, ceux qui ont fait la magie pour cette femme, leur but c'est de faire détruire et ruiner cette famille qui auparavant vivait en paix comme le déclare l'interlocutrice dans cet extrait :

« Asmi i d-yerna Muḥ Saeid-agi, yuḡal yettwassen s sin n yigerdan, mi iruḥ ad d-yawi lxeḍra, ad as-qqaren argaz-nni yesean 2 n yigerdan, ansi ieedda ad eeddin.»

(Depuis que son deuxième fils, Muḥ U said, est né, tout le monde le désignait comme le père de deux garçons qui l'accompagneront toujours au marché.)

Après avoir été heureuse, sa famille connaît des situations difficiles caractérisées par la violence de l'époux notamment envers ses enfants. Cela s'illustre par ses propos

« yuḡal mmi-s (son fils à elle aussi) ad t-isdad seg uxxam, 16 n sna meskin di leemer-is ulac acu yexdem, ulac acu guker, ulac anwi d-yebberen deg-s, ulac..., yef 3 n sbeḥ ig ruḥ, yewwi tadebbuzt-nni, yebbi lxiḍ-nni, yebbi tajenwit, yebbi tameḡhelt... yiwet n tikkelt yefteḥ lemḡes iruḥ at yewwet yis, après ruḡey jebdey-as-t-id seg uffus-is » (Faroudja)

(Il a chassé son fils de la maison alors qu'il n'avait que 16 ans. Le pauvre il n'avait rien fait, il n'avait rien volé, personne ne se plaignait de lui, rien... A 3h du matin il [son ex mari] est sorti, il a pris avec lui un couteau, un fusil, il est parti... Une fois il a pris des ciseaux, il a essayé de l' [son fils] attaquer avec, j'ai couru pour le délivrer de ses mains)

La sorcellerie dans ce cas, vise le père pour qu'il déteste ses enfants et devenir violent dans sa demeure. Ceci rend la cohabitation avec lui impossible. Ce qui provoque par la suite la désunion de ce couple marié après une longue période de mariage. L'extrait qui suit montre ce que nous venons d'énoncer :

« iparsyalen bberra akk yewta-asen-d tilwihin, mi d-yekcem ayi-d-yaf fetley ayi-yerz tabaqit-nni, ma yufa-yid fetley ayi-nyel akaḡrun-nni... Yuḡal yettruzu-iyi leḡwal. Axxam ulac akk acu ara teččed, netta yettawi-d itett, arraw-is ur asen-ittak ara... »

(Il a cloué les fenêtres pour qu'elles ne s'ouvrent pas. Lorsqu'il rentre à la maison et me retrouve en train de rouler le couscous, il se met à casser le récipient. S'il me trouve en train de cuisiner, il renverse la casserole, il casse la vaisselle... A la maison il n'y a rien à manger, il ne ramène à manger que pour lui, il ne donne jamais à ses enfants...)

Dans cet extrait il nous apparaît un autre motif du divorce qu'il est la violence psychologique ; fermer toutes les fenêtres de l'extérieur au motif de dérober l'intérieur des regards externes et d'empêcher sa femme de voir à l'extérieur et même de franchir le seuil de la maison. Cela engendre des dégâts émotionnels et même moraux pour les personnes qui subissent ce genre de violence.

Notre interlocutrice poursuit dans cet autre extrait :

« Ad ikcem deg upurtail-nni n wadda ad ixeddem akkagi i lqaea ad yesnnumuc alama yufa-d ljarra teffey-d ney tekcem-d, ad yas yer uxxam s kra n usebbaḍ yellan, ad yekfel, ad iwali ma nney ney d abarani i d-yekcmen. Après degutiḡ, ulac akk d acu tzemreḍ ad teiced-t akkud-s» (Faroudja)

(Dès qu'il franchit la porte d'en bas, il cherche à même le sol les traces de pas, sortant ou rentrant. Puis, il prend nos chaussures pour vérifier si elles correspondent aux traces détectées. Dans le cas où la ressemblance n'est pas établie, il conclue qu'une personne étrangère est venue à la maison. Je ne pouvais pas supporter tout ça, je ne pouvais plus vivre avec lui).

Pour notre interlocutrice, tout cela serait donc dû à l'effet néfaste de la magie. Celle-ci aurait donc réussi à détruire son foyer, à transformer sa vie en enfer, à faire éclater sa famille. La magie aurait également poussé le fils à fuir le domicile familial pour aller s'abriter chez sa grand-mère. Le prétendu effet de celle-là aurait poussé le mari à réduire son épouse à l'état de servitude en la violentant de différentes façons. La femme était donc comme une prisonnière puisqu'elle était interdite de sortie. Et en réaction à cette situation, elle s'enfuit de chez-elle pour pouvoir se séparer d'un homme avec qui elle ne pouvait pas cohabiter. Le passage qui suit nous renseigne sur l'issue de cette histoire de mariage :

«azekka-nni, iruḡ issufey-d certifika n ccree, mi nbedd, abrid amezwaru yenna-as ad d-tuḡal yer uxxam ney ad as-bruḡ, nekk nniy-as ad uḡaley lameena s ccuruḡ, ma yeqbel, ad iyi-yefk lehna, ad iyi-d-yawi lqut, ad ttruḡuy

ar uxxam-nney. Yenna-as akkagi xaṭi, safi nekk tṭfeṭ deg wawal-iw, netta yetṭef deg wawal-is » (Faroudja)

(Le lendemain, il est parti pour entamer la procédure de divorce auprès du tribunal. Dans la première conciliation, il a dit au juge : soit elle revient à la maison, soit je la répudie. Moi je lui ai répondu ainsi : je reviens s'il accepte mes conditions, c'est-à-dire de me laisser vivre en paix, de me garantir la nourriture et le droit de visite à mes parents. Il n'a pas accepté mes conditions. J'ai maintenu ma position, lui autant)

## 2.6. Conflits entre les familles des époux

Les conflits familiaux peuvent aussi mener au divorce dans la société kabyle, surtout si le problème est lié à l'honneur et à la dignité des personnes.

Dans la société kabyle, toute infraction au code de l'honneur, entraîne inmanquablement des réactions d'une violence qui nous semble souvent inouïe, disproportionnée, déclenchant une chaîne de violences parfois sans fin, qu'il s'agisse de violences physiques, ou psychiques ou morales et même criminel. Les fautes contre l'honneur conduisent ou risquent de conduire à la destruction de celui qui les commet jusqu'à l'extinction de sa généalogie

Pierre Bourdieu, dans son étude sur « Le sens de l'honneur »<sup>1</sup>, propose le schéma suivant chargé de rendre compte de l'organisation syntagmatique de la macro-séquence « Atteinte à l'Honneur » :

1. Défi ou encore Outrage, Offense (sous le constat et le contrôle du groupe).
2. Atteinte à l'Amour-propre = Déshonneur virtuel (moment passif ; sous la pression du groupe)
3. Au choix : soit **1** : Absence de riposte = Déshonneur ; soit **2** : Riposte comme Défi (moment actif) nécessairement violent = restauration de l'Honneur = considération ; soit **3** : Refus de riposter = Mépris = Déshonneur = Mort sociale.

Nous allons expliquer l'enchaînement des séquences que Bourdieu a fait comme suit :

1. Destinateur, l'offenseur : Emission du défi, de l'outrage, de l'offense.
2. Destinataire, l'offensé : Réception-interprétation de l'offense.

---

<sup>1</sup> Bourdieu Pierre, *Esquisse d'une théorie de la pratique suivie de trois études d'ethnologie kabyle*, Droz, 1972, p. 207.

3. Réaction du Destinataire-offensé : Riposte (quelle que soit la forme violente : vengeance par ex.) ou non-Action, absence de réaction.

Le comportement de l'Offensé est en rapport avec la gravité et le style de l'outrage, en fonction des stratégies possibles dans une culture donnée, permettant réparation et si possible gain symbolique. La troisième micro-séquence peut elle même être considérée comme une nouvelle offense qui, suite à cette interprétation, provoquera une nouvelle réaction, et ainsi de suite dans un enchaînement sans fin des séquences, de vengeance en vengeance.

Nous avons un processus presque identique qui affirme l'enchaînement des séquences, relaté par une femme divorcée victime d'une trahison. (Fatma)

Cette femme et son unique sœur étaient mariées à deux frères. Elles vivaient dans une même maison. Notre interlocutrice occupait avec son mari et leurs enfants une partie de la maison tandis que sa sœur occupait l'autre partie. Le mari de sa sœur résidait en France, tout comme son frère célibataire.

« yussa-d, ur yezwiğ ara, yussa-d, zik atettwalid ixxamen ulac, wa di tkana, wa deg aggens, wa...après imir nettat tgggen deg aggens akked yell-is n ulwes-nni niden yettilin dagi, alwes-nni yeggan di tkana, winna d-yussan di Fransa, yekker iyur-ten ciğan tezriđ amek, mectuħen, netta mectuħ, nettat tmectuħ,sa fait nekk gganey di texxamt, di tzeqqa nniđen akked wurggaz-iw d warraw-iw ur zriy ara, nettat teggan din, mi d deggiđ ad ġen taqcict-nni mi tettes, ad-tali yures yer tkana » ( Fatma)

(Une fois, le beau frère célibataire est rentré de France pour des vacances. Et comme dans la maison traditionnelle kabyle il n'y avait pas de grands espaces pour chaque individu, ma sœur dormait en compagnie de la fille de l'autre beau frère vivant ici dans une chambre tandis que le beau frère célibataire occupait le grenier du dessus. Ils étaient donc sous un même toit tandis que moi et mon mari nous occupions une autre partie sous un autre toit. A la nuit tombante, ma sœur attendait que sa nièce s'endorme pour aller rejoindre son beau frère. Ils étaient jeunes tous les deux et la tentation était plus fort.)

Elle poursuit dans un autre extrait :

« netta yettef iberdan-is iruḥ yer Fransa, nettat imir terfed lḥamila, nekk ur zriy ara, imir aæbbuḍ-is a yettimyur, a yettimyur, ulac amek ara nexdem, faqeny imir, yeffeq-aḡ gma... yenna-d ad d-æddimt yer uxxam..., zik win ixedmen lḥaja ad ten-nyen ad iḡbu akk lʔar-is akken ur ttemslayen ara fell-as medden... Après gma-nni imiren iruḥ yer Fransa, ihewwes fell-as din-a yenḡa-t yef tabla di lqahwa, yejebd-d lkabus yessefsusi-t din yef tabla, amaena din iseccudden iffassen-is, wwin-t yer lḥebs, ḥekmen-as 20sna... amaena ḥemddoullah mi yemmut ur yinyi ara... »

(Après leurs rapports, le beau frère retourne en France en laissant ma sœur enceinte. Nous avons essayé de cacher mais la grossesse devient de plus en plus visible. Mon frère se rendit compte et nous prend toutes les deux chez nos parents de force. Pour défendre honneur de la famille, il tue ma sœur et part en France à la recherche de l'auteur de la grossesse (mon beau frère) pour le tuer aussi. Et c'est ce qui s'est passé, car il l'a tué. Il avait juré qu'il reviendra pour me tuer moi aussi parce que comme j'étais l'aînée de ma sœur, il me reprochait de ne pas l'avoir protégé et veillé sur elle. Mais le destin n'a pas voulu que je sois sa victime aussi puisqu'il a été condamné à 20 ans de prison d'où il n'en sortira que mort.

Nous trouvons bien dans cette histoire les 3 séquences :

La séquence 1 = Offenseur : le beau frère des deux sœurs

La séquence 2= Réception-Interprétation par les offensés (le frère des deux sœurs)

La séquence 3 = Réaction des offensés : vengeance du sang : élimination physique de l'offenseur. Dans notre cas nous avons deux offenseurs (le beau frère et la sœur de l'offensé).

Revenons à notre objet d'étude qui est le motif du divorce. Dans ce cas le divorce de cette femme n'est que le résultat d'une faute commise par sa sœur et son beau frère.

Elle n'a pas pu revenir dans son domicile à cause de son frère pour ces deux raisons :

La première c'est à cause du refus de son mari (le frère de l'offenseur) de tuer son propre frère. Comme son frère à elle a tué sa sœur, son mari aussi devra tuer son frère pour restaurer leur honneur. Ce passage témoigne cela :

« aqli nekk nyiy wultma, tura kecc mayla ad tetbæd gma-k yer Fransa ad tenyed-t, dya ad nner akk lear yer ddaw n tmurt, ma wlac ihi wellah a gma-k ar d yemmet, yernu wultma ma teqqim dinna yur-k, winna yenna-as ur neqqey ara gma... »

(moi j'ai tué ma sœur et tu devras toi aussi aller chercher ton frère en France et le tuer, pour restaurer notre honneur, mais si tu ne le feras pas, je te jure que je vais aller le chercher et le tuer, en plus ma sœur ne reviendra jamais chez toi. Mon ex mari a refusé de tuer son frère...)

La deuxième raison c'est la menace que son frère lui a proféré. Elle l'indique dans cet extrait :

« yenna-yi-d, ad d-uyaley, annida tellid ad kem nyey... » (Fatma)

(Il m'a dit dès que je reviens, je te chercherai pour te tuer toi aussi).

Nous constatons après l'analyse des passages que dans la société kabyle toute violation de l'honneur est considérée comme une transgression à l'ordre du groupe, refusant toutes les négociations et tous les arrangements. La *diyya* n'est pas acceptée dans ce genre d'atteintes, et le meurtre *tamgart* est légitimé si cet honneur est souillé.<sup>1</sup>

Et que le seul motif du divorce de cette femme est dû aux problèmes familiaux et plus exactement au problème de l'honneur du groupe.

---

<sup>1</sup> MAHE Alain. *Histoire de la grande Kabylie XIX<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècles : Anthropologie du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001, p.650

# Chapitre III

## *L'évolution du statut de la femme divorcée dans la société kabyle*

Les premières réformes du statut personnel de la femme interviennent en Kabylie dès les années vingt et trente. Pour le gouvernement français et les juristes coloniaux, le statut personnel de la femme kabyle apparaît particulièrement discriminatoire et non conforme au droit musulman. Il est plus largement codifié par les coutumes locales. Cet état de fait, ne permet pas en particulier à la femme kabyle d'hériter ou d'accéder aux droits du divorce.

En effet, la femme dans la société kabyle occupe un statut qui n'est pas toujours le même car il change à travers le temps. Notre intérêt dans le présent chapitre est d'arriver à cerner toutes les conditions sociales et juridiques dans lesquelles vit la femme « divorcée » dans la société kabyle traditionnelle et moderne. Il s'agit également de voir quels sont les changements significatifs que nous pouvons relever.

Et pour atteindre notre objectif nous avons recouru aux cas du divorce que nous avons recueillis sur le terrain avec l'aide des femmes divorcées de différentes générations. Nous avons examiné aussi le dispositif juridique qui découle soit du droit coutumier (qanoun kabyle) soit du code de la famille. Enfin, nous avons consulté une avocate qualifiée qui nous a éclairés sur les questions liées à notre objet.

### **1. Le statut de la femme kabyle divorcée dans la société traditionnelle**

Dans la société traditionnelle kabyle, la femme occupe une place cardinale dans la sauvegarde et la reproduction du groupe auquel elle appartient. De tout temps, elle a su faire perdurer notre culture malgré les situations difficiles auxquelles elle a été confrontée.

Dans le contexte kabyle, la coutume est représentée comme une loi codifiée, c'est ce qu'on appelle le «qanoun », de toutes les législations qui ont attribué au mari un droit supérieur au droit de l'épouse, la coutume kabyle est la plus dure à l'égard de la femme.

Dans le cadre de l'anthropologie coloniale, on trouve dans les travaux des administrateurs, missionnaires, ou militaires à l'image du général Hanoteau qui a consacré toute une partie dans son ouvrage « *poésie populaire de la Kabylie de Djurdjura* » sur la situation de la femme chez les Kabyles. Il a fait une critique virulente des lois coutumières et du traitement réservé par les villages et leurs assemblées aux femmes.

Selon Hanoteau et Letourneux, les conditions de vie de la femme kabyle sont misérables et pénibles. Elle n'avait ni autorité, ni les droits dont jouissent l'homme. Hanoteau critique le mariage chez les Kabyles en le considérant comme un acte de vente. La femme ne peut émettre son avis, ni choisir son mari, c'est son père qui la marie à celui qu'il veut. L'auteur écrit à ce propos : « C'est la conséquence forcée de la nature du mariage, par lequel celle-ci n'est pas unie à l'homme, mais achetée par lui »<sup>1</sup>. Il rapporte également qu'il fut témoin de quelques prix avec lesquelles sont vendus les femmes : « il y a celles qui sont vendues à 75ff, certaines à 12 ff, d'autre 2ff, ou encore 5ff »<sup>2</sup>.

Concernant la séparation des époux, celle-ci ne peut se réaliser sauf en cas de mort du mari ou par la répudiation. Comme dans les sociétés sémitiques primitives, la dissolution du lien matrimonial ne se conçoit pas autrement que par la répudiation prononcée par le mari considéré par ailleurs comme le maître tout puissant au sein du couple. Le mariage n'est pas en effet conçu comme un contrat d'association entre un homme et une femme. Et tout comme il n'est pas demandé à celle-ci de consentir à son mariage, il ne lui est pas demandé d'avoir un avis sur sa dissolution. Dans ce contexte, la rupture du lien conjugal ne revêt aucun caractère juridique ou même sacramentel. Il est tout simplement reconnu au mari la possibilité de prononcer la rupture du mariage si telle est sa volonté.

Dans la société traditionnelle kabyle la répudiation connaît deux espèces qui sont :

**a. Le *berru-n-teguri* (répudiation avec fixation de prix) :**

Dans ce type de divorce le mari renvoie sa femme en prononçant la formule suivante : «Je te répudie et je mets sur ta tête telle somme » (*briy-am, grey fell-am kada n yidrimen*). La formule est prononcée une, deux ou trois fois.

L'effet du *berru-n-teguri* est de donner à la femme la liberté de se marier moyennant le paiement de la somme fixée. Néanmoins, il arrive quelques fois que la somme fixée est tellement forte qu'elle ne peut être remise au mari. Dans ce cas, la répudiation équivaut alors à une interdiction absolue de mariage. La femme qui subit ce cas est retirée de la circulation et nommée *thamaouok't*<sup>3</sup>. Mais dans le cas où ce type de répudiation s'est effectué l'opinion publique n'admet pas que la femme ainsi répudiée puisse être reprise par son mari. Cependant, si la formule de

<sup>1</sup> HANOTEAU ET LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, op. cit. p178.

<sup>2</sup> HANOTEAU A., *Poésie populaire de la Kabylie du djurdjura*, éd Challamel, Paris, 1867, p. 288. ,

<sup>3</sup> HANOTEAU ET LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles tome 2*, op. cit. p.178.

répudiation n'a été prononcée qu'une fois, le mari peut reprendre sa femme tout en faisant intervenir un marabout et des témoins. Il lui offre à nouveau un çadak, et obtient le consentement du père qui peut exiger un supplément de taemamt(timerna). Mais si la formule fatale a été répétée, le mari ne trouvera aucun moyen pour se réunir à nouveau avec sa femme.

**b. Le *berru mebla teguri* (répudiation sans fixation de prix) :**

Ce type de répudiation n'exige que la formule simple : «je te répudie» (*briy-am*), qui peut être prononcée jusqu'à trois fois. La femme reste toujours sous la dépendance du mari, qui demeure libre d'accepter un prix de rachat ou ne veut en indiquer aucun. Dans ce dernier cas, la femme est encore appelée *thamaouok't*. S'il accepte à recevoir du père ou de tout autre un *lefdi* (prix de rachat), il doit, déclarer à trois reprises, devant témoins, qu'il abandonne tous ses droits sur sa femme. Ce n'est qu'après cette déclaration que le mariage est légalement dissous. Le mari comme dans le le *berru-n-teguri* (répudiation avec fixation de prix) peut restituer sa femme si la formule de répudiation n'est pas répétée trois fois. Mais si c'est le cas, il ne lui est permis de la reprendre que lorsqu'elle aura épousé un autre mari et que celui-ci l'aura répudiée à son tour.

Il existe un autre type de répudiation quant l'homme répudie sa femme avant de l'avoir conduite chez lui, il est soumis au paiement d'une amende. Cette prescription est contraire au Coran. «Il n'y a aucun péché à répudier une femme avec laquelle vous n'avez pas cohabité ou à qui vous n'avez pas assigné de dot ».<sup>1</sup>

Dans la société traditionnelle, concernant la garde des enfants, c'est au mari à qui revient le droit de conserver tous ses enfants. Mais il existe quelques exceptions qui sont en faveur des enfants qui ne sont pas sevrés et du coup dans certains tribus qui ont adopté des principes plus humains du droit musulman, non-seulement la femme répudié, veuve ou fugitive doit emporter avec elle la faible créature qu'elle allaite mais le mari ou ses héritiers sont de lui offrir une somme mensuelle ou annuelle jusqu'à l'époque où l'enfant passera du sein de sa mère.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> SourateVI , verset 237.

<sup>2</sup> Sourat II, verset 33.

En général, de toutes les législations qui ont attribué au mari un droit supérieur au droit de la femme, la coutume kabyle est la plus dure à l'égard de la femme. Le droit de la répudiation appartient à l'homme au mari en toutes circonstances, sans limite et sans cause, sans être contrebalancé par le droit de la femme d'obtenir le divorce.<sup>1</sup>

Pour que l'homme répudie sa femme, il suffit de prononcer la formule de répudiation « je la répudie trois par trois », « briy-as tlata fi tlata ». Il peut la prononcer dans l'assemblée du village « tajmaet n taddert », ainsi la femme est considérée comme une femme répudiée. Le présent extrait d'une femme divorcée l'illustre :

« bran-iyi ela eeyyun n taddart, zik-nni acu tyiled eni » (Faḍma)

(J'ai été répudiée dans l'assemblée du village, c'est comme ça que se prononçait le divorce à l'époque... ». (Fatma)

L'homme qui répudie sa femme garde son droit sur elle. La femme, qui quitte le domicile conjugal et qui ne désire plus rester auprès de son époux, ne peut être considérée comme répudiée que si son mari la répudie définitivement. Elle est d'ailleurs considérée comme « *tameelleqt* » (suspendue), c'est-à-dire empêchée de se remarier.

Le dénouement ainsi, peut être que la femme peut se remarier moyennant le paiement d'une somme que le mari aura fixée. Le mari a donc droit à une certaine somme d'argent, le *lefdi*, qu'il peut fixer à son gré sans pouvoir la modifier par la suite. Cette somme lui sera payée par la famille de la femme ou par le nouveau mari.

En fait, le mari peut réclamer ce qu'il veut au moment de la répudiation. Il peut aussi mettre des conditions à la fixation de *lefdi*, stipulé par exemple, que si la femme épouse un homme particulier qu'il désigne, le *lefdi* sera doublé ou triplé. La disposition est parfois tempérée, le montant exigé ne pouvant excéder la valeur de la *taemamt*. Il arrive quelques fois que la somme fixée soit tellement forte qu'on peut être certain à l'avance qu'elle ne sera jamais offerte. La répudiation équivaut alors à une interdiction absolue de mariage. La femme dans ce cas est, suivant les idées kabyles, *tameewweqt* (de l'arabe *eāqa* : retenir, empêcher).

En plus de cette somme, le *lefdi*, que Laoust-Chantréaux<sup>-2</sup>, par une expression fort imagée qualifie de rançon, le deuxième prétendant doit remettre au père de la femme

<sup>1</sup>HANOTEAU ET LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, op.cit,p.176.

<sup>2</sup> <http://journals.openedition.org/droitcultures/2359>.

une *timerna* (supplément). C'est pourquoi, dans cette situation, la femme est encore appelée *tamejjet m sin ibabten* (la femme aux deux pères).<sup>1</sup>

Dans les coutumes kabyles également, la répudiation ne donne pas souvent lieu à une compensation pour la femme ; elle n'a pas droit à la « *nafaqa* » c'est-à-dire à l'entretien par l'époux, notamment durant les jours de son *eidda* (délai de viduité). Elle ne peut contracter un nouveau mariage avant que cette période finisse et toute violation de cette prohibition entraîne la nullité de la seconde union et de plus le paiement d'une amende qui atteint non pas le mari mais aussi les parents et ceux qui ont négocié le mariage. L'amende peut être encourue, lors même que le mariage n'aurait pas été consommé.<sup>2</sup>

La *eidda* de la répudiée diffère d'un cas de divorce à un autre. Les déterminations de temps par mois s'entendent toujours des mois lunaires, tels qu'ils arrivent et quel que soit le nombre des jours. Ce sont là les règles du droit musulman et les Kabyles les observent. Pour cela, la *eidda* de la femme répudiée différencie :

- si la femme est encore impubère ou si, par suite de l'âge, elle n'est plus soumise aux infirmités mensuelles, le délai légal est de trois mois et dix jours ;
- si la femme a ses menstrues, elle peut se remarier après avoir fait constater par les matrones trois menstrues consécutives ;
- la femme dont le mariage a été annulé est soumise aux mêmes délais que la femme répudiée.

La durée de cette *eidda* est conforme à la loi musulmane, mais le point de départ est différent dans les deux droits. Les Arabes font courir le délai du jour de la répudiation ou du divorce ; les Kabyles, du jour où le prix de rachat de la femme a été compté. En cas de grossesse, la femme répudiée ne peut, se remarier qu'après l'accouchement.

Toutefois, la femme répudiée qui allaite n'est pas séparée de son enfant et reçoit de son mari une *nafaqa* annuelle et le vêtement, le temps que dure l'allaitement et qui est déterminée par deux ans selon Islam.

---

<sup>1</sup> LAOUST-CHANTREAUX G., *Kabylie côté femmes. La vie féminine à Aït Hichem 1937-1939*, Aix-en-Provence, Edisud, 1990, p. 188.

<sup>2</sup> HANOTEAU-LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, op.cit, p.294.

La tutelle et la garde de ses enfants filles et garçons même les enfants à la mamelle en cas de répudiation dans les coutumes kabyles, revient au mari qui possède un droit totale. Mais, malgré cela, il existe de nombreuses exceptions à cette règle en faveur des enfants qui ne sont pas sevrés. Dans ce cas, la femme répudiée emporte avec elle la faible créature qu'elle allaite ; et de plus le mari ou ses héritiers sont tenus de lui fournir une certaine somme mensuelle ou annuelle et quelquefois des vêtements, jusqu'à l'époque où le nourrisson peut se passer du sein de sa mère.

Dans le cas de la fuite de la femme qui est une infraction que la coutume tolère sans l'approuver et qui rend celle-ci irrecevable à invoquer les mêmes privilèges que la femme répudiée en vertu du droit du mari ; elle emmène l'enfant, mais n'a droit à aucune pension pour lui.

La femme kabyle, dans la société traditionnelle après le divorce, sachant qu'elle est exclue de l'héritage, la coutume a dû lui assurer des moyens d'existence. Aussi impose-t-elle aux héritiers l'obligation de la nourrir et de la vêtir sur les revenus de la succession. Dans le cas où la femme se trouve lésée, la djamâa (l'assemblée du village) prend son cas en charge ; la femme a le droit de saisir la djemâa qui fixe la part de revenus dont elle devra disposer.<sup>1</sup> De même, elle possède, malgré sa répudiation, un abri et une protection soit par sa famille ou par l'assemblée du village.

Dans la société traditionnelle, la femme répudiée est accordée au premier prétendant frappant à la porte pour un autre mariage, même s'il est âgé, juste pour l'abriter et afin de protéger l'honneur de la famille près de son mari. Dans ce cas, on lui reprend ses enfants pour les remettre à leur père. Une femme divorcée nous a dit à ce propos :

« argaz-nni inu yuḡal imir yezweḡ, arraw-nni-inu trebba-ten-id tmeṭṭut n baba-tsen » (mon ex mari s'est remarié, mes enfants ont donc été élevés par leur marâtre). (Fatma)

## **2. Le statut de la femme kabyle divorcée dans la société moderne**

### **2. 1. Le statut social**

Nous avons vu et fait le point dans le chapitre précédent sur la vie sociale et juridique de la femme kabyle divorcée dans la société traditionnelle. Celle-ci allait connaître dans

---

<sup>1</sup> Hanoteau et Letourneux, *ibid*, p.294.

l'histoire moderne des changements profonds qui bouleversent ses fondements mêmes. Selon P. Bourdieu, « les facteurs les plus importants des changements du statut de la femme sont liés à la transformation décisive de fonction de l'institution scolaire dont la reproduction de la déférence entre les genres comme l'accroissement de l'accès des femmes à l'instruction et la transformation des structures familiales »<sup>1</sup>.

Ainsi, le statut de la femme a évolué avant même l'indépendance. La femme a pu casser certains tabous et gagner sa place dans plusieurs domaines. Malgré cela le divorce l'a entravé, il l'a mise dans une situation fragile.

Du point de vue des femmes, et quel que soit leur rang, le divorce est une catastrophe car il est sanctionné négativement. Une fois que la femme perd son statut d'épouse, elle perd sa valeur et aura du mal à se replacer sur le marché matrimonial. Contrairement à l'homme qui peut facilement se remarier sans aucun problème. Et quand il arrive qu'un célibataire épouse une divorcée, cela est ressenti comme une mésalliance pour la famille de l'homme.

La femme divorcée dans la société kabyle soulève tous les soupçons. Elle est encore reléguée au rang d'étrangère par sa propre famille qui la ressent comme un fardeau et qui la culpabilise en lui imputant la responsabilité de son divorce. Même si elle fait tout pour l'éviter. L'extrait suivant nous illustre cette situation:

« gma ula d taceliṭ n uyefki yesswan zuḡalaf u xemsemya ur iyi-tt-id-yettakk ara[...] tamettut n gma tetteayar-iyi-d teqquer-iyi atin yuyen aderwic n wad eissi » (Hakima)

( mon frère ne m'achète même pas un sachet de lait qui coûte 25DA [...] sa femme se moque de moi en me reprochant d'avoir épousé un malade mental. )

On constate qu'il est difficile pour la femme divorcée de se remarier un jour et fonder une famille. Généralement son divorce marque officiellement la fin de sa vie affective et sexuelle.

La perception du divorce diffère également selon que la femme est issue d'une famille aisée ou pauvre, ou bien si elle a fait des études ou non ainsi, si elle exerce une profession ou non. Voici à ce propos ce que dit une de nos interlocutrices

---

<sup>1</sup> BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Paris, Le Seuil, 1998, p.123

« tura segmi xeddmey ɥemdullah, zik d ssaɥ axaɥar tametɥut yedibursin toujours mal vue ilaq ad tt-kombatiɥ akken ad d-tawiɥ amekan-im, aprèš ma ur sent-tettakeɥ ara awal, ad uyalen ad kem-ttqadaren, zik d ssaɥ sufriy ma d tura xeddmey ɥemdullah » (Fatiha)

(Au début c'est vrai j'ai souffert, mais maintenant que je travaille Dieu merci). Il est vrai qu'avant la femme divorcée était mal vue. Il faut se battre pour se faire une place dans la société. Et puis quand on ignore les dires des autres, ceux-ci finiront par vous respecter.

## ***2. 2. Le statut juridique***

Depuis les années 1920, dans les pays arabes, les femmes ont lutté pour leurs droits et leur libération tout en s'engageant dans les mouvements de lutte anticoloniale.

En ce début de XX<sup>e</sup> siècle, le monde arabe vit de grands bouleversements sur les plans culturel et intellectuel avec la Renaissance arabe (En Nahda). Sur le plan politique, l'Empire ottoman e disparaît sous les coups des puissances coloniales qui se sont partagé les différentes régions du Proche-Orient.

La participation des femmes aux luttes nationalistes, mobilisées pour l'indépendance de leur pays, fait avancer dans le même temps les questions de l'éducation des filles, du droit de vote des femmes et de la nécessité de changer les lois du mariage et du divorce. Leurs adversaires accusent ces demandes d'être d'inspiration coloniale et brandissent l'argumentaire religieux pour les discréditer.

Mais, heureusement, pour faire avancer leur cause, les femmes ont créé des espaces d'activités sociales et culturelles et utilisent à leur profit, quand cela est possible, la position politique de leur mari ou de leur père.

Des solidarités se construisent ainsi entre femmes de différentes régions et se fédèrent dans des rencontres internationales telles que le Congrès féministe arabe du Caire en décembre 1944.

Face aux régimes totalitaires, prétendument laïcs, les Égyptiennes, Syriennes, Irakiennes, Yéménites, Libyennes, Algériennes et Tunisiennes continuent à s'engager contre le totalitarisme et le despotisme.

De fortes pressions politiques pèsent donc sur leurs combats féministes. A titre d'exemples de ces femmes qui ont stimulé les réflexions féministes dans les années 1960 et 1970 : Nawal El Saadaoui, médecin et féministe égyptienne, dont l'œuvre a souffert d'une grande discontinuité à la suite de nombreuses arrestations et résidences forcées ; Fatima Mernissi, qui, après ses deux fulgurants premiers livres, est passée à une réflexion plus prudente ; Fadéla M'Rabet, auteure algérienne de deux livres qui secouèrent femmes et féministes arabes et françaises.

L'islamisme aussi a instrumentalisé la cause des femmes en dénigrant et en rejetant les quelques droits acquis concernant en particulier le travail et la famille. Des droits et des libertés acquis à force de luttes et qui sont rejetés en tant que « lois occidentales » menaçant l'identité musulmane et pervertissant les femmes.

La montée des mouvements islamistes a augmenté la menace qui pèse sur les mouvements féministes et la mobilisation des femmes dans plusieurs pays arabes. L'Algérie est l'exemple à méditer car au final elle avait abouti en 2005 à un accord entre le régime et les islamistes (Charte pour la paix et la réconciliation), un accord ayant assuré autant aux islamistes qu'aux militaires et miliciens une impunité mutuelle des crimes commis pendant la décennie sanglante des années 1990 (200 000 morts, des milliers de disparus et des centaines de femmes violées).<sup>1</sup>

### **3. L'évolution du statut de la femme divorcée dans la société kabyle pendant la période coloniale**

Le statut de la femme algérienne, particulièrement kabyle, a commencé à évoluer pendant l'époque coloniale. Dès le début du siècle, les réformes du statut de la femme algérienne se teignent de féminisme et cette évolution s'intensifie au moment de la guerre de libération nationale.

Les premières réformes sont intervenues en Kabylie dès les années vingt et trente et puis brusquement à la fin des années cinquante (1950) dans le reste de l'Algérie.

Le statut personnel de la femme kabyle apparaît, pour l'administration et les juristes coloniaux, dès le début de l'époque coloniale, particulièrement discriminatoire et non conforme au droit musulman.

---

<sup>1</sup> <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2016-2-page-6>.

Dans la même époque les juristes coloniaux ont renforcé leur effort de codification du droit musulman afin d'aboutir à une théorie positive ; d'importants précis de droit musulman sont traduits, selon les différents rites orthodoxes de l'islam et les coutumes locales. Ils sont comparés aux pratiques réellement observées par les populations.

De cette observation, les juristes concluent que les coutumes effectivement pratiquées sont plus proches des règles du Code civil que les règles du droit musulman immuable et ce dernier alors doit donc être modifié par la coutume et l'évolution des mœurs. Cette théorie trouve son application en premier lieu, dans les populations berbères, régies par les coutumes locales. On estimait par conséquent que les changements y seraient plus faciles.

Le conseil général d'Alger, dans sa séance du 19 octobre 1923, émet qu'une commission soit créée, susceptible de modifier le statut de la femme. C'est ainsi qu'une commission *de réformes du statut de la femme kabyle*, est instituée le 6 février 1925, par la commission de codification du droit musulman. C'est en choisissant parmi la législation musulmane, les interprétations les plus favorables à l'évolution du statut de la femme, qu'est réalisé le travail de la commission.

La commission propose un ensemble de réformes, quelles sont ces réformes ?

Dans le droit musulman, pour que le mariage soit valable, il est nécessaire de respecter ces conditions : l'absence d'empêchement, l'échange des consentements entre le tuteur de la femme et le mari, la présence de deux témoins, la récitation de la Fatiha et le versement de la dot. Mais la validité du mariage ne repose pas sur un acte écrit, qui n'est que recommandé par le droit musulman et toute absence d'enregistrement des mariages ou des répudiations sur les registres d'état civil, et la disparition éventuelle des témoins, rendent aléatoire la preuve de l'existence du mariage ou de sa dissolution. Cette lacune constitue un premier obstacle pour la femme. En cas de veuvage ou de répudiation, l'établissement de cette preuve est une condition pour réclamer ses droits.

Progressivement, le droit colonial tente d'encadrer la formation des mariages ou leur dissolution, par l'existence d'une preuve écrite. La loi du 2 mai 1930, concernant la déclaration des fiançailles des Kabyles, institue l'obligation pour les parties de déclarer leurs fiançailles à l'état civil. Elle exige que les mariés justifient leur identité et leur âge lors de la conclusion des fiançailles. Cependant, l'application de la législation n'est pas facilitée par l'opposition constante de la chambre de révision musulmane. Pour elle la

législation coloniale apparaît comme une atteinte au caractère religieux du mariage musulman. Elle décide le 2 mai 1932 que « la preuve du mariage ou de la répudiation peut être faite par témoins ». Son arrêt du 12 juillet 1932 indique « qu'aucun texte de loi n'impose aux musulmans l'obligation de prouver un mariage ou une répudiation par un acte d'état civil »

Qu'en est-il des conditions de dissolution du mariage musulman ?

Une première particularité de la dissolution du mariage musulman est que cette dissolution n'est pas considérée comme en droit civil français comme une procédure d'exception. Elle apparaît trop facile et habituel, parce que le mode de dissolution du mariage le plus répandu en Algérie est celui de la répudiation unilatérale et arbitraire de la femme par le mari. Si la répudiation est autorisée par le Coran, elle n'est cependant pas recommandée. La femme musulmane, quant à elle, possède un droit de divorce limité aux cas d'absences prolongées du mari, de défaut d'entretien ou de sévices graves. La femme kabyle, en vertu des qanuns kabyles, n'en a pas la possibilité. Elle possède un droit d'insurrection ou de nefaq. Il (qanun) l'autorise à se réfugier chez ses parents en cas de mauvais traitements ou de répudiation temporaire. Si son mari ne lui accorde pas le divorce, elle ne peut se remarier : elle est tameeweqt. Elle peut alors proposer, selon la procédure du xule, citée par le Coran, que son mari la répudie. Elle verse alors une compensation financière à son mari, qui accorde à la répudier.<sup>1</sup>

L'exclusion des femmes kabyles du droit de demander le divorce fait intervenir la jurisprudence et la législation pour limiter les cas de répudiations abusives et permettre l'accession de la femme kabyle au droit de divorcer. Ainsi la cour d'appel d'Alger décide en 1922 : «Attendu qu'il ressort des décisions de justice et que de nombreuses protestations se sont déjà élevées contre la coutume barbare qui interdit à la femme kabyle, brutalisée par son mari, de demander la rupture du lien conjugal, qu'une nouvelle conception, plus humaine des droits de la femme, s'est faite jour en Kabylie, que l'évolution de cette idée est arrivée à un degré suffisant d'avancement pour constituer une coutume nouvelle, qui s'est substituée à l'ancienne et que le moment est venu, pour les tribunaux de la reconnaître et de la consacrer »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> BARRIERE Jean-Louis, *Les conditions de divorce octroyées à la femme kabyle*, lieu d'édition, édition, année, p. 353

<sup>2</sup> Arrêt du 18 nov. 1922, RA, 1922-1923, II, p. 81

La femme kabyle obtient pour la première fois le droit de divorcer, en 1922, par un jugement du tribunal de Tizi-Ouzou. Il l'accorde pour mauvais traitements. Ce jugement est confirmé par l'arrêt du 18 novembre 1922, de la chambre de révision musulmane. Mais ces jugements ne font pas entièrement jurisprudence en Kabylie. Le Gouvernement français, sur la base du travail réalisé par la commission, promulgue le décret du 19 mai 1931. Il accorde dans son titre I, article 1, « le droit de divorce au profit de la femme kabyle, qui a fait l'objet de sévices de la part de son mari. Le divorce peut également être demandé par la femme en cas d'abandon du domicile conjugal depuis plus de deux ans par le mari et d'insuffisance d'entretien imputable au mari ». L'article 2 de ce décret formule « l'interdiction au mari, en cas de répudiation, d'exiger de la femme répudiée, le paiement d'une indemnité, de quelque nature que se soit et notamment *lefdi*, exception faite pour le remboursement de la dot [...] ». Et le législateur a eu soin de préciser qu'en quelque circonstance que ce soit, la somme réclamée par le mari à titre de remboursement de la dot ne pourra être supérieure au montant de la somme qu'il aura effectivement versée de ce chef au moment de la conclusion du mariage.

Malheureusement, l'enracinement et l'application parfaite de ces réformes dans la population kabyle n'en est pas autant facile. Il est partiel et tardif et son origine est dû aux méconnaissances de la population kabyle au droit et leur respect des particularismes locaux. Laure Lefevre remarque en 1939 : « Le divorce judiciaire, lorsqu'il était connu par les populations locales, était accepté avec une certaine facilité dans les régions de la Kabylie proches de celles soumises au droit musulman. Il n'était en revanche pas appliqué dans les tribus de pure coutume kabyle. »<sup>1</sup>. Il y a aussi le juriste Bousquet qui a constaté qu'en 1950, les dispositions du décret commencent juste à être appliquées en haute Kabylie.<sup>2</sup>

#### 4. L'évolution du statut de la femme divorcée après l'indépendance

Après l'Indépendance de l'Algérie, de 1962 jusqu'à 1984 l'Algérie n'a pas de code de la famille et les litiges familiaux sont régis par le Code de l'Etat civil et le Code civil. Le droit musulman a aussi été introduit par les magistrats dans le traitement des affaires

---

<sup>1</sup> LEFEVRE Laure, *Recherches sur la condition de la femme kabyle (la coutume et l'œuvre française)*, thèse, Alger, 1939. p. 113

<sup>2</sup> BOUSQUET Georges-Henry, *Justice Française et coutumes Kabyles*, imprimerie nord africaine, Alger, 1880, p. 83-84.

familiales. Ce droit musulman sur lequel s'appuie l'Algérie est hérité de l'époque coloniale qui l'avait modernisé en y introduisant notamment l'élévation de l'âge du mariage de la fille à 15 ans et l'encadrement des mariages par leur transcription à l'état civil et la suppression de la contrainte matrimoniale.

Depuis l'Indépendance, il a toujours été question de mettre en place une loi familiale. Plusieurs projets ont été proposés mais ils ont souvent été rejetés par la société civile et particulièrement par les femmes. Le législateur algérien a attendu plus de vingt ans pour adopter un Code de la famille (Loi n° 84-11 du 9/6/1984 portant Code de la famille). Il a encore attendu plus de vingt ans pour apporter les premières modifications à ce texte (en 2005).

En 2005, le Président de la République, Abdelaziz Bouteflika, met en œuvre ses promesses de 2001 de revoir le Code de la famille. Le projet de loi est promulgué par ordonnance suite à un débat ouvert entre les conservateurs et les mouvements féminins. La révision de ce texte n'a pas porté sur l'ensemble de ses dispositions, mais, tout en se limitant à quelques-unes d'entre elles, elle concerne en fait les dispositions les plus débattues au sein de la société et pour lesquelles il est difficile d'obtenir un consensus. La réforme législative entreprise a porté donc essentiellement sur le mariage, sa dissolution et leurs effets.

Ce qui nous intéresse nous, ce sont les réformes et les modifications apportées à la répudiation ou la dissolution du mariage. Mais avant d'accéder aux modifications et aux nouvelles lois rajoutées au code de la famille, nous allons d'abord voir les types de divorce qui existaient à cette période.

Le législateur algérien a retenu trois formes de *dissolution volontaire du mariage*. L'article 48 du Code de la famille cite en effet le divorce par la volonté de l'époux, celui décidé par un consentement mutuel des deux conjoints et enfin le divorce à la demande de la femme. Quelle que soit la forme de divorce suivie, toute dissolution du mariage doit être établie par jugement. Cette règle était déjà contenue dans l'article 49 du Code de la famille de 1984 et est confirmée par ce même article dont la teneur a été modifiée par l'ordonnance de février 2005. La procédure judiciaire est donc obligatoire et seul le juge est habilité à prononcer la fin du lien matrimonial. Au niveau procédural, toute décision judiciaire dans ce domaine ne peut être rendue avant d'avoir été « précédée de plusieurs

tentatives de conciliation au cours d'une période n'excédant pas trois mois à compter de la date d'introduction de l'instance »<sup>1</sup>.

#### **4.1. La répudiation**

Lorsque c'est le mari qui prend l'initiative de rompre le lien matrimonial par la répudiation (*talâq*), le juge, qui doit tenter une conciliation, ne peut pas refuser de prendre acte de la volonté du mari de rompre le lien conjugal. Même si ce dernier n'avance aucune raison et que l'épouse souhaite continuer la vie commune. La décision rendue est donc un jugement déclaratif et l'on reste bien ainsi dans le cadre de la répudiation du droit musulman classique qui considère que le mari est le maître du lien matrimonial. Cette règle est même considérée comme étant implicitement contenue dans le contrat de mariage. La femme est donc censée accepter cette clause dès l'instant où elle consent au mariage<sup>2</sup>. Mais si la répudiation du droit musulman est maintenue, le droit positif actuel y a introduit un certain nombre d'aménagements afin de mieux garantir les droits de la femme.

Tout d'abord, il y a l'obligation de recourir au juge ce qui permet une procédure contradictoire. La femme est donc entendue et peut présenter ses demandes si le mari persiste dans sa volonté de la répudier. En outre, si ce dernier ne motive pas sérieusement sa décision, le juge peut considérer que le mari a abusivement usé de son droit de répudier et le condamner à réparer le préjudice causé de ce fait à l'épouse. Le principe était déjà posé par le décret du 17 septembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 février 1959, appliqué par les tribunaux algériens après 1962 puis consacré par le Code de la famille de 1984 et confirmé par le nouvel article 52 de ce même Code. Si donc le mari a le droit de dissoudre unilatéralement le mariage sans qu'il ait à présenter les raisons de sa décision, il engage inévitablement sa responsabilité, mais en contrepartie, le juge ne peut accorder une réparation à la femme s'il n'est pas établi que le mari a abusivement usé de son droit de répudier ou qu'il ait maltraité son épouse.

#### **4.2. Le divorce à la demande de l'épouse**

De son côté, la femme a le droit de demander la dissolution du mariage. La règle est prévue par le droit musulman classique notamment dans sa version malékite. Mais le

<sup>1</sup> Nouvel article 49 du Code de la famille

<sup>2</sup> Al-Zahîlî Wahba, *al-Fiqh al-islâmî wa adillatuhu*, Damas, Dâr al-fikr, 1<sup>re</sup> éd., 1984, t. VII, p. 36

nouvel article 53 du Code de la famille offre plus de possibilités que celles prévues par le *fiqh* ou que ne le faisait ce même article dans sa version de 1984. Le nouveau texte énumère en effet les causes qui permettent à l'épouse de demander le divorce. Toutes trouvent leur source dans un comportement fautif ou irresponsable du mari qui entraîne un préjudice moral ou matériel pour la femme et parfois même pour les enfants. L'examen de la jurisprudence permet d'avoir une idée sur les faits qui peuvent être invoqués et qui donnent le droit à la femme de demander et d'obtenir le divorce. C'est ainsi que le fait pour un mari polygame, de vivre avec sa seconde épouse en un lieu éloigné de plusieurs centaines de kilomètres de celui où réside sa première épouse enfreint l'obligation d'équité qu'il leur doit et donne ainsi le droit à cette dernière de demander la dissolution du mariage<sup>1</sup>. Il en est de même si le mari ne peut offrir à sa femme un logement distinct de celui où vit sa belle-famille, même si elle a accepté pendant un moment la vie commune avec les parents du mari qui ne peut être exempté de cette obligation en raison de la crise du logement. L'épouse est également en droit de demander le divorce lorsque le mari est stérile ou impuissant.<sup>2</sup>

La demanderesse doit, dans toutes ces hypothèses, apporter les éléments de preuve pour justifier le bien fondé de sa requête et le juge a un pouvoir d'appréciation. Lorsque la demande de divorce est fondée sur un comportement du mari préjudiciable à la femme, la Cour suprême a admis qu'il est permis au juge qui prononce la dissolution du mariage d'accorder à cette dernière des réparations.<sup>3</sup>

#### **4.3. Le divorce par compensation**

Il y a enfin le divorce par compensation (*khul'*) que le droit algérien réserve à la seule épouse contrairement au *fiqh* qui le permettait aussi bien à la femme, à son tuteur légal qu'au mari. Cette forme de dissolution du mariage a pendant longtemps été confondue par les auteurs contemporains avec le divorce par consentement mutuel parce qu'une partie de la doctrine musulmane classique exigeait l'accord du mari pour qu'il ait lieu.

Or même subordonnée à l'acceptation de l'époux, une telle dissolution se rapprocherait plutôt d'une répudiation sur demande acceptée et c'est ce qui apparaît d'ailleurs indirectement à travers le débat théorique des anciens *fuqahâ* autour de la question de savoir si le *khul'* est un *talâq* ou un *tatlîq*. En effet, une partie de cette doctrine enseignait

<sup>1</sup> Cour suprême, *al-Ijtihâd al-qadâ'i*, numéro spécial, 2001.

<sup>2</sup> Ibid

<sup>3</sup> Article 52, modifié par l'ordonnance n°05 -02 du 27 février 2005, p.19.

que le *khul'* est une répudiation du mari (*talâq*) moyennant le versement d'une compensation (*'awdh*) par l'épouse, prononcée après qu'il a donné son accord.

#### **4.4. Les effets de la dissolution du lien matrimonial**

Les effets de la dissolution du mariage restent gérés par les principes et les règles du droit musulman mais le législateur a introduit un certain nombre de modifications plus ou moins importantes.

##### **4.4.1. L'obligation alimentaire et la prise en charge du logement au bénéfice du titulaire du droit de garde**

Tant durant le mariage qu'après sa dissolution, le père est tenu de subvenir aux besoins de ses enfants<sup>1</sup>. L'alinéa 2 de l'article 75 qui pose ce principe ajoute que cette prise en charge cesse pour le garçon dès sa majorité mais continue pour la jeune fille jusqu'à son mariage.

Après le prononcé du divorce, le mari, en tant que père, « doit assurer à la personne à qui est confié le droit de garde, un logement décent ou à défaut son loyer. » Si c'est l'épouse qui est chargée de cette garde, « elle est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement<sup>2</sup>.

Cette disposition met fin à la procédure prévue par les alinéas 2 et 3 de l'ancien article 52 aujourd'hui abrogés et qui aboutissait à n'accorder le droit au logement à la femme divorcée et qui a la garde des enfants que si elle n'a pas de tuteur qui accepte de l'héberger et selon les possibilités du mari tout en excluant le domicile conjugal s'il est unique ce qui est toujours le cas par définition. En outre la décision qui lui permet de bénéficier du maintien dans le logement peut toujours être remise en cause non pas seulement si elle se remarie mais aussi s'il est établi qu'elle a commis « une faute immorale ».

##### **4.4.2. Le droit de garde**

Contrairement au droit musulman classique dont l'essentiel avait été repris par le législateur de 1984, le nouvel article 64 du Code de la famille modifie l'ordre de dévolution et ne favorise plus la lignée maternelle au détriment de la lignée paternelle. Certes, la mère reste toujours la première bénéficiaire de ce droit mais le père vient immédiatement après elle. La grand-mère maternelle autrefois dévolutaire juste après la

<sup>1</sup> Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 75 du Code de la famille.

<sup>2</sup> Nouvel article 72 du Code de la famille

mère vient maintenant en troisième position. Il en est de même pour la grand-mère paternelle qui vient avant la tante maternelle qui précède la tante paternelle dans l'ordre de dévolution<sup>1</sup>. Un équilibre est ainsi établi entre les deux lignées et ce n'est qu'en l'absence de toutes ces personnes que la dévolution se fera parmi les parents au degré le plus rapproché au mieux de l'intérêt de l'enfant dont « il sera tenu compte dans tous les cas »

#### **4.4.3. La tutelle**

Sous l'empire du Code de 1984, le père est détenteur de la puissance paternelle en cas de dissolution du lien matrimonial et la tutelle légale n'est transférée à la mère qu'à son décès éventuel<sup>2</sup>. Toute décision importante concernant l'enfant devait donc être approuvée par le père en tant que tuteur de ses enfants mineurs<sup>3</sup>, et ce n'est qu'en cas d'abandon de famille par le père ou en cas de disparition de celui-ci que le juge peut, avant le prononcé du jugement<sup>4</sup>, autoriser la mère sur simple requête, à signer tout document administratif à caractère scolaire ou social ayant trait à la situation de l'enfant sur le territoire national.

Ainsi même lorsque le père n'est pas en mesure d'exercer la tutelle, les pouvoirs de la mère sont limités à la gestion de la scolarité ou aux questions à caractère social de l'enfant et dans la mesure où il y a urgence et que tout se passe sur le territoire algérien. Depuis la promulgation de l'ordonnance du 27 février 2005, ces dispositions n'ont plus cours. La nouvelle loi permet en effet à la mère de « suppléer le père dans l'accomplissement des actes à caractère urgent concernant les enfants en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ». <sup>5</sup> Contrairement donc à l'ancien article 63, l'intervention de la mère est possible dès que le père est absent ou empêché et même si les actes qu'elle accomplit dans ces circonstances doivent revêtir le caractère de l'urgence, le nouveau texte ne les limite pas dans l'espace et à certains domaines précis comme le faisait le Code de 1984.

---

<sup>1</sup> Dans le Code de 1984, article 64

<sup>2</sup> Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 87

<sup>3</sup> Article 87 du Code de la famille

<sup>4</sup> Article 63 du Code de la famille.

<sup>5</sup> Article 87, alinéa 2

# Conclusion Générale

## Conclusion

Le divorce est un phénomène qui existe depuis longtemps. Il a toujours fragilisé l'institution familiale. Ses causes sont nombreuses, certaines sont économiques, d'autres sociales. De ce fait, il est considéré comme un échec du couple et comme un préjudice pour les familles et surtout pour la femme. Il s'accompagne toujours de grandes souffrances pour elle et les enfants.

Dans la société kabyle traditionnelle, l'homme célibataire ou marié, demeure lié au groupe agnatique et soumis à la même autorité paternelle. La femme, elle, est considérée comme moyen d'accroître la famille et d'en resserrer les liens<sup>1</sup>. Elle est soumise à l'autorité de l'homme.

En ce qui concerne le divorce, le mari avait la liberté de mettre fin au mariage, il lui suffisait de prononcer la formule de répudiation devant les amis, un marabout<sup>2</sup> et la dissolution du lien conjugal se réalise. On conclue par cela, que la condition faite à la femme, dans la société kabyle traditionnelle, est en fait une conséquence du primat absolu du groupe,<sup>3</sup> elle est soumise à l'autorité et aux décisions des hommes et n'a jamais le droit de défendre ses droits.

Dans la société actuelle, et en se basant sur la comparaison des cas sur lesquels nous avons enquêtés sur le terrain et sur les différences entre générations récentes et générations anciennes, nous constatons que le statut social de la femme divorcée a relativement changé sans que celle-ci jouisse de droits égaux à ceux des hommes.

Elle est toujours reléguée au rang d'étrangère par sa propre famille qui la ressent comme un fardeau et lui reproche son divorce même si elle a tout fait pour l'éviter. Ainsi, tous les hommes qui la croisent et qui savent son état de divorcée, ne voient en elle qu'un être déclassé ou pire un objet sexuel. Elle est considérée comme porteuse de danger par les autres femmes. Ce qui l'expose à une marginalité et à des stigmatisations de toute sorte.

Il y a aussi la question du remariage. Il est difficile pour une femme divorcée dans la société algérienne, notamment kabyle, de fonder une famille à nouveau. Elle n'aura pas de bonnes chances au mariage, si elle se remariera c'est avec un vieux ou un veuf.

---

<sup>1</sup> BALANDIER Georges, *Anthropologie politique*, PUF, Paris, 1967, p.186

<sup>2</sup> BOURDIEU Pierre, *Sociologie de l'Algérie*, PUF, Paris, 1958, p.12

<sup>3</sup> Ibid

## *Conclusion*

Généralement, le divorce marque la fin de sa vie affective et amoureuse, contrairement à l'homme qui peut se remarier facilement.

Il est à noter aussi que la perception du divorce diffère également selon qu'une femme soit issue d'une famille aisée ou pauvre, ou bien selon son niveau d'instruction, ou alors si elle exerce une profession ou non. Le statut de la femme divorcée est donc défavorable surtout sur le plan social, même s'il a beaucoup évolué sur le plan juridique. Malgré les insuffisances du droit, celui-ci demeure en avance par rapport à la tradition. En effet, beaucoup d'amendements sont faits ces dernières années dans le code de la famille notamment sur le divorce.

A la fin, nous concluons que le divorce reste un phénomène tabou dans notre société. Le regard envers la femme divorcée est toujours influencé par les structures sociales encore dominées par le patriarcat. Néanmoins, la femme divorcée dans les temps présents, jouit d'un meilleur statut relativement à celui du passé. Les améliorations dans les lois, notamment le code de la famille ainsi que les changements sociaux ont permis à la femme divorcée de sortir quelque peu de la marginalité dans laquelle elle était enfermée.

Pour finir nous espérons avoir atteint nos objectifs, saisi les points essentiels du divorce et démontré le statut social et juridique de la femme divorcée ainsi que son évolution. Nous souhaitons avoir réussi à ouvrir des pistes de recherche dans ce sens, vue l'importance du sujet traité et cela afin de contribuer à changer le regard jeté par la société sur ces femmes qui vivent des expériences de déchirement.

**Agzul**

## Agzul

Tameṭṭut yur-s azal d ameqqran deg tuḍḍa n tmeṭṭi taqbayli, imi d nettat i d tigejdit i d ajgu n yal axxam, ma tgerrez tmeṭṭut ad tgerrez tmeṭṭi.

Akatay-nney yerza agmar n wammuden yer kra n tlawin yebran, tilawin-a mgaradent deg leemer, yal yiwet d acu n umkan i teṭṭef deg tmeṭṭi i wakken ad nessiweḍ ad nzer tudert n tmeṭṭut seld berru d tmuḥli n tmeṭṭi yur-s.

### Tamukrist :

Tameṭṭut yebran deg tmeṭṭi taqbaylit, acu n wazal i as-tettak tmeṭṭi? Amek id-yettili uzekka-ines, d wacu n yizerfan i tesseḍ?

### Tarayt n unadi:

Deg unadi-nney send ad neffey yer wannar, nnuda yef temselyuyin, tigi yuwi-d ad ilint d tid yebran yerna d tid ara iqeblen ad aḡ-d-mmeslayent yef tḡawsiwin yerzan tudert-nsent mebla akukru ney leḡya. D anadi yebnan yef yisteqsiyen-a :

- Aḡal i tesseḍ deg leemer-im ?
- Teyriḍ? Txeddmeḍ ney ala?
- Tesseḍ dderya?
- Argaz i tuyeḍ, d kemm it-ixtaren ney d imawlan i am-t-iseyyfen?
- Amek I tella tudert-im deg wussan imenza n zwaḡ?
- D acu I d sebba n berru-inem?
- Anwa I issutren berru, d kemm ney d netta?
- Amek I yell array n yimawlan-im mi asen-tenniḍ belli ad tebruḍ?
- Anwa id-ibedden yid-m seld berru?
- D acu n yizerfan i am-fkan?
- Assa seld berru, deg wacu i temgarad tudert-im yef zik send ad tebruḍ?

Syin, neffey s annar anida id-negmer ammuden-ntey deg temnaḍt n Makuda yur ṣa n tlawin, yal yiwet temgarad yef tayeḍ deg leemer d sebba n berru-ines.

### Iswi-ntey seg ukatay-agi:

Nessaram seg ukatay-agi ad nessiweḍ ad nefk azal i tmeṭṭut yebran, ad nzer uguren imalasen i tettemlili tmeṭṭut yebran, izerfan i as-tefka tmeṭṭi, ma yella kra i ibedden yef zik ney mazal tameṭṭut yebran ttwalin-tt d taekkemt yuwi-d fell-as ad teqqim deg uxxam n urgaz-is ḡas akken terwa lḡif ney tettidir tudert n ddel akken kan ur d-tettuyal ara s axxam n baba-s ad d-tawi aybel-is I yimawlan-is.

### Anda id-nessekles ammuden-ntey :

Asekles-ntey yella-d deg temnaḍt n Makuda, id-yezgan yer ugafa n temdint n Tizi Uzzu, i ybeeden fell-as s wazal n 19 n yikilumitren.

Makuda, id-yuwin isem-is seg Yemma Huda « la mère juive »,tesea azal n 23 388 n yimezday, ma yella d akal-is, yewweḍ azal n 57,425 km<sup>2</sup>.Tamnaḍt-a d tin id-yezgan deg yidurar.

### **Amsedfer n yiferdisen n ukatay :**

Deg yixef amenzu n ukatay, nefka-d tanekda n wammuden d tarayt n unadi i neḍfer deg tezrawt-ntey.

Deg uḥric wis sin nemmeslay-d yef berru n yal tamselyut, sebba d wamek id-yella berru-agi.

Deg uḥric wis krad nemmeslay-d yef wazal n tmeṭṭut yebran d yizerfan-ines, ama d inmettiyen ney d wid n ddin ney d wid i as-yefka usaḍuf azzayzi.

Yer taggara, nekfa akatay-nney s teggrayt ideg id-nefka tiririt yef yisteqsiyen i d-yellan deg tmukrist

# **Bibliographie**

## Ouvrages

- Al-Zahîlî Wahba, *al-Fiqh al-islâmî wa adillatuhu*, Damas, Dâr al-fikr, 1<sup>re</sup> éd., 1984.
- ANDESIAN Sosie, *Femme et religion en islam*, Paris, CNRS, 2001
- ARENDT Hanna, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard, 1972
- BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Paris, Le Seuil, 1998
- BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Paris, éditions de Minuit, 1980.
- BOURDIEU Pierre, *Esquisse d'une théorie de la pratique suivie de trois études d'ethnologie kabyle*, Droz, 1972.
- CISSE Abdoullah., *Musulman, pouvoir et société*, Paris, L'Harmattan, 1998.
- FENOUILLET (D), *TERRE (F), les personnes la famille les incapacités*, Dalloz, Paris, 7e éd., 2005.
- HANOTEAU Adolphe. et LETOURNEUX Aristide, *La Kabylie et les coutumes kabyles-tom2, Bouchène, Paris, 2003*
- HANOTEAU Adolphe, *Poésie populaire de la Kabylie du Djurdjura*, éd. Challamel, Paris, 1867.
- HIRIGOYEN Marie-France, *Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple*, édition Oh ! – 2005.
- LAOUST-CHANTREAUX Germaine, *Kabylie côté femmes. La vie féminine à Aït Hichem 1937-1939*, Aix-en-Provence, Edisud, 1990.
- MAHE Alain, *Histoire de la grande Kabylie XIX<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècles : Anthropologie du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001
- MAKILAM Grasshoff, *La magie des femmes kabyles et l'unité de la société traditionnelle*, Paris, l'Harmattan, 1996.
- MERCIER Ernest, *La condition de la femme musulmane dans l'Afrique septentrionale*, Alger, Adolphe Jourdan, 1895.

## Articles

- Réalités familial n° 90 – Publication de l'UNAF – juin 2010

**Thèses**

- KHERDOUCI Hassina, *La poésie féminine anonyme kabyle approche anthropo-imaginaire de la question du corps*, thèse de doctorat, Grenoble, 2007
- LEFEVRE Laure, *Recherches sur la condition de la femme kabyle (la coutume et l'œuvre française)*, thèse, Alger, 1939.

**Références juridiques :**

- Arrêt du 18 nov. 1922.
- Code de la famille algérien, 2007.
- Cour suprême, *al-Ijtihâd al-qadâ'î*, numéro spécial, 2001
- « *Code de la famille et de la nationalité et code de l'état civil* », Berti, Alger, 2007.
- Sourat II, verset 33.
- Sourat VI, verset 237.

**Dictionnaires :**

- ETIENNE Jean, *Dictionnaire de sociologie*, édition Hatier, Paris, 1997
- LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Dictionnaire de la culture berbère en Kabylie*, édition la découverte, Paris, 2005
- AKOUN André. ANSART pierre, *Dictionnaire de sociologie, le Robert Seuil*, 1999.

**Ressources numériques :**

- Mémoire traumatique.org/mémoire-traumatique-et-violences/dossiers1.html.
- <http://Femmebattues.blogspot.com/2009/04/citation.html>
- <http://journals.openedition.org/droitcultures/2359>
- <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2016>

**Annexe**

**Tableau de la composition et des caractéristiques des enquêtées**

Prénom	Niveau d'instruction	Nombre d'années après le divorce	Durée du mariage	Nombre d'enfants	Profession	Age
Fatma	Analphabète	environ 22ans	environ 5ans	3	Femme au foyer	63
Farudja	Analphabète	12ans	9ans	3	cuisinier	37
Fatiha	Secondaire	8ans	18mois	0	surveillante	35
Dehbia	Analphabète	6ans	45ans	8	Femme au foyer	67
Hakima	Primaire	13ans	2ans	1	Aide cuisinier	49
Nadia	Analphabète	12ans	11ans	3	Employée dans une usine	52
ouardia	Analphabète	6ans	46ans	10	Femme au foyer	64